

Original : anglais et français

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Le paragraphe 101 de la Rec. 14-04 (antérieurement le paragraphe 103 de la Rec. 13-07) stipule que « Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation [14-04] ».

Le Secrétariat a élaboré le formulaire CP 42 destiné au présent rapport, qui a été soumis par les CPC suivantes : Albanie, Algérie, Chine, Égypte, Islande, Japon, Corée, Libye, Norvège, Tunisie et Turquie. Des rapports en format texte ont également été soumis par l'Albanie, l'Union européenne, le Maroc et le Taïpei chinois.

Le document **COC-302_Annexe 1**, disponible en version électronique, contient les pièces jointes soumises en appui aux rapports.

ALBANIE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Non applicable		
Conditions associées au TAC et aux quotas	Non applicable		
Périodes d'ouverture de la pêche			
Utilisation d'aéronefs	Non applicable		
Taille minimale	Plan de gestion approuvé par le ministère	Oui, mise en œuvre.	
Prises accessoires	Non applicable		
Pêcheries récréatives	Non applicable		
Pêcheries sportives	Non applicable		
Ajustement de la capacité de pêche	Non applicable		
Ajustement de la capacité d'élevage			
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable		
Informations sur les activités de pêche			
Transbordement	Non applicable		
Exigences en matière d'enregistrement	Oui, feuilles des carnets de pêche	Oui, mise en œuvre.	
Communication des prises	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Déclaration des prises	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Vérification croisée	Non applicable		
Opérations de transfert	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Opérations de mise en cage	Oui	Oui, mise en œuvre.	
VMS	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Programme d'observateurs des CPC	Non applicable		
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Exécution	Non applicable		
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Oui	Oui, mise en œuvre.	
Mesures de marché	Non applicable		
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe	Non applicable		
Évaluation - réglementations et autres	Non applicable		

ALBANIE			
documents connexes*			
Coopération	Non applicable		
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	Non applicable		
Autres dispositions			

ALGÉRIE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Arrêté du 18 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> - Le quota alloué à l'Algérie au titre de 2015 est de 369,81 tonnes. Il a été partagé entre douze (12) thoniers senneurs. - Les opérations de pêche ont été effectuées en respectant la réglementation nationale et les dispositions des recommandations de l'ICCAT. 	La totalité du quota alloué à l'Algérie a été pêché.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Art 9, 11 de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> - Institution d'une Commission ministérielle chargée de la répartition des quotas. - Douze (12) navires thoniers senneurs ont été autorisés à prendre part à la campagne. - La répartition du quota par navire a été calculée en tenant compte, conformément à l'article 23 ter de l'arrêté du 18 mars 2015 sus cité, de la longueur du navire et de son tonnage. - Trois opérations de pêche conjointes entre navires nationaux ont été autorisées au titre de la campagne 2015. - Opérations conjointes avec d'autres CPC non autorisées par la réglementation en vigueur. 	

ALGÉRIE			
Périodes d'ouverture de la pêche	Art 10 Arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, la pêche du thon rouge est autorisée durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai. - Pour les thoniers senneurs, la pêche est autorisée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin. Pour 2015, la pêche s'est étalée du 26 au 23 juin 2015 pour les senneurs. 	L'Algérie a déclaré à l'ICCAT la fermeture de la saison de pêche le 24 juin 2015.
Utilisation d'aéronefs	Aucune utilisation d'aéronefs n'est autorisée.	Pas d'utilisation d'aéronefs	
Taille minimale	Art 4 Décret exécutif n°08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le Décret exécutif du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales des ressources biologiques	Les tailles minimales de capture en 2015 (30 kg) ont été respectées	
Prises accessoires	La tolérance de prise accessoire est de 5%	0% de prise accessoires a été enregistré pour la campagne 2015.	
Pêcheries récréatives		Pas de pêche récréative ciblant le thon rouge en Algérie.	
Pêcheries sportives		Pas de pêche sportive ciblant le thon rouge	
Ajustement de la capacité de pêche		L'Algérie ne présente pas de surcapacité, en conséquence, n'est pas concernée par la réduction de l'ajustement de la capacité de pêche	Quota historique proportionnel à la capacité de pêche.
Ajustement de la capacité d'élevage		L'Algérie ne dispose pas de ferme d'engraissement. De ce fait, elle n'est pas concernée par cette disposition.	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge		L'Algérie a soumis les informations des navires autorisé à pêcher du thon rouge pour la saison de pêche 2015.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge		Non applicable. Il n'existe aucune madrague de thon rouge en Algérie.	

ALGÉRIE			
Informations sur les activités de pêche		Les informations relatives aux navires ayant participé à la campagne de pêche 2015 ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais. douze navires ont participé à la campagne de pêche 2015.	
Transbordement	Art 58 de la loi n°01-11 du 03 juillet 2001, modifiée et complétée relative à la pêche et à l'aquaculture	Le transbordement est interdit par la législation nationale	
Exigences en matière d'enregistrement	Art. 15 bis de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	Tous les capitaines des navires détiennent à bord un carnet de pêche selon un modèle établi dans l'arrêté visé. Toutes les informations des opérations de pêche ont été renseignées dans le carnet de pêche.	
Communication des prises	Art 15 quinquies de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> - Les rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT pendant la saison de pêche de thon rouge 2015. - La prise totale déclarée est 369,807 tonnes 	
Déclaration des prises		<ul style="list-style-type: none"> - Les prises mensuelles provisoires de thon rouge ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais. - L'Algérie a notifié à l'ICCAT le 23/06/2015 la fermeture de la saison de pêche de thon rouge. 	
Vérification croisée		En fin de campagne toutes les informations consignées dans les carnets de pêche des navires ayant participé à la campagne de pêche ainsi que les documents relatifs aux	Une séance de travail avec les observateurs nationaux a été tenue pour faire un état sur le déroulement de la campagne.

ALGÉRIE			
		déclarations de capture, ITD, BCD ont été vérifiées	
Opérations de transfert		Cinq opérations de transfert ont été effectuées au titre de la campagne 2015 et cinq ITD ont été validés et remis aux opérateurs.	
Opérations de mise en cage		Non applicable. Pas de ferme d'engraissement en Algérie.	
VMS	Art 7 Arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires thoniers ayant participé à la campagne étaient équipés d'un dispositif VMS, opérationnel 15 jours avant et durant toute la campagne et 15 jours après les opérations de pêche. - Les données de VMS ont été transmises à l'ICCAT toutes les quatre heures. 	
Programme d'observateurs des CPC	Art 8 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation nationale prévoit une couverture d'observateurs nationaux sur les navires thoniers de 100 %. - Au titre de la campagne 2015, douze observateurs ont été embarqués à bord des navires: Un observateur par navire. 	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Art 9 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Douze observateurs régionaux ont participé à la campagne de pêche 2015 : Un observateur par navire (couverture 100 %)	
Exécution		<ul style="list-style-type: none"> - Aucune infraction n'a été observée au titre de la campagne 2015. - Suite aux PNC des observateurs ROP, les contrôleurs embarqués à bord des navires concernés ont été interrogés et 	

ALGÉRIE			
		aucune infraction grave n'a été signalée. Aussi, et après enquête de vérification, l'administration des pêches algérienne a transmis un courrier de réponse et d'éclaircissement à l'ICCAT par rapport aux observations des observateurs de l'ICCAT.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo	Art 17 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les enregistrements vidéo originaux de toutes les opérations de pêche, de transfert et de mise en cage ont été mis à la disposition des observateurs nationaux et régionaux	
Mesures de marché	Art 25 Arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur mise en œuvre	Les quantités de thon rouge vivant exportées au cours de la saison de pêche 2015 ont été accompagnées par les documents requis : BCD (DZA-15-000001, DZA-15-000002, DZA-14-000003, DZA-15-000005, DZA-14-000006). Suite à la demande des opérateurs économiques et de la CPC des cages d'engraissement, les BCD ont été corrigés selon les rapports des caméras stéréoscopiques de mise en cage	
Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale		Non applicable.	
Évaluation - réglementations et autres documents connexes*			En annexe nouveau arrêté du 18 mars 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et leur

ALGÉRIE			
			mise en œuvre.
Coopération		Aucune coopération n'a été enregistrée	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture		En Algérie, l'activité de pêche au thon rouge s'exerce seulement au moyen des thoniers senneurs. Les autres pêcheries ne ciblent pas le thon rouge.	

*Pièce jointe : Texte des règlements et des autres documents connexes adoptés pour mettre la Rec. 13-07 en œuvre: Cf. Annexe

CHINE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées rigoureusement, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission du plan de réduction de la capacité, d'inspection et de pêche, des navires de pêche, des rapports de capture hebdomadaires et mensuels, VMS (6 fois par jour), de la couverture d'observateurs, etc.	Le volume des prises totales réalisées en 2014 s'inscrivait dans le quota alloué à la Chine. Le quota s'élève à 38,19 et la prise réalisée à 37,615.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Inscrire le navire de pêche thonier, déclarer le plan de pêche, avoir un observateur de thon rouge à bord, faire correspondre la capacité de pêche avec les quotas de pêche, appliquer rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.	La capacité de pêche équivaut aux quotas de pêche et toutes les exigences de la Rec. 13-07/14-04 sont appliquées.
Périodes d'ouverture de la pêche	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	La saison de pêche s'inscrivait entre le 8 octobre et le 21 novembre 2014, pleinement mise en œuvre.	La saison de pêche respecte rigoureusement les exigences de la Rec. 13-07/14-04.
Utilisation d'aéronefs	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Taille minimale	L'Article 12 du règlement sur la gestion des pêcheries hauturières/Notification concernant	La taille minimale (poids inférieur à 30 kg ou longueur à la fourche de moins de 115 cm) est rigoureusement respectée. Cette	Aucun poisson pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm n'a été capturé pendant la durée de la

CHINE			
	le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	exigence a été notifiée aux armateurs et aux capitaines correspondants.	saison de pêche.
Prises accessoires	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seuls les navires de pêche enregistrés sont autorisés à capturer du thon rouge, les autres navires ne sont pas autorisés à le faire.	Aucun thon rouge n'a été capturé par les palangriers opérant dans les zones de pêche tropicales ciblant le thon obèse.
Pêcheries récréatives	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable	Non applicable
Pêcheries sportives	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable	Non applicable
Ajustement de la capacité de pêche	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Seul un navire a été autorisé à capturer du thon rouge en 2014.	La capacité de pêche est équivalente aux quotas de pêche.
Ajustement de la capacité d'élevage	Non applicable, absence de ce type de pêche.	Non applicable	Non applicable
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières/ Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT	Un navire de pêche de thon rouge a été inscrit dans le registre de l'ICCAT
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Informations sur les activités de pêche	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Toutes les informations requises ont été déclarées à l'ICCAT.	La prise totale, le navire de pêche, les registres hebdomadaires/mensuels, les données VMS et la date de fermeture ont été déclarés en 2014.
Transbordement	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Le transbordement en mer est interdit. Seul le transbordement au port a été autorisé.	Le port de Mindelo est le port désigné du navire de pêche chinois ciblant le thon rouge.
Exigences en matière d'enregistrement	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières/ Notification concernant le strict	Les carnets de pêche doivent être remplis tous les jours avec précision et la société de pêche est tenue de soumettre le registre de	Il est obligatoire de consigner l'activité de pêche dans un carnet de pêche et de le conserver à bord, le

CHINE			
	respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	capture mensuel.	registre mensuel de capture doit être soumis tous les mois.
Communication des prises	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Pleinement respecté.	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
Déclaration des prises	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Prise totale, prise hebdomadaire/mensuelle déclarée à l'ICCAT en temps opportun.
Vérification croisée	Article 12 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières	Mis en œuvre intégralement	Données vérifiées au moyen des carnets de pêche, des rapports hebdomadaires et mensuels de capture, des rapports d'observateurs, des déclarations de transbordement ainsi que des données VMS.
Opérations de transfert	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Opérations de mise en cage	Non applicable	Non applicable	Non applicable
VMS	Article 26 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières/ Notification sur la position des navires des navires de pêche hauturière émise par le Ministère de l'agriculture	Mis en œuvre intégralement. Depuis le 1er janvier 2015, les navires doivent transmettre six positions VMS par jour.	Le VMS doit être opéré correctement et transmettre les données directement au Secrétariat avant, pendant et après toute la durée de la saison de pêche de thon rouge.
Programme d'observateurs des CPC	Article 20 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières/ Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Le navire de thon rouge doit accepter le déploiement d'un observateur. En 2014, une couverture d'observateurs de 100% a été atteinte.	Suivre les opérations de pêche et recueillir des informations scientifiques et des données sur toutes les opérations de pêche.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Exécution	Article 25/29 du Règlement concernant la gestion des pêcheries	Mis en œuvre intégralement	Des amendes seront imposées, ainsi que des suspensions ou des retraits

CHINE			
	hauturières		des qualifications de la société de pêche hauturière.
Accès et exigences concernant les enregistrements vidés	Non applicable, aucune activité d'élevage	Non applicable	Non applicable
Mesures de marché	Article 19 du Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières / Déclaration conjointe du ministère de l'agriculture et administration générale douanière	Pour importer du thon rouge, l'importateur doit solliciter le certificat de dédouanement au ministère de l'agriculture accompagnant le BCD validé.	L'importation de thon rouge sans quota ou dépassant le quota est strictement interdite, en l'absence de BCD, le thon rouge ne peut être importé.
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe	Non applicable.	Non applicable.	Non applicable.
Évaluation - réglementations et autres documents connexes*	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières/ Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Pleinement respecté.	Un règlement et un document de niveau ministériel imposent aux navires de pêche de respecter rigoureusement les recommandations liées au thon rouge.
Coopération	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	Notification concernant le strict respect des mesures de gestion internationales sur les thonidés émises par le Ministère de l'Agriculture	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.	Une marque ayant un numéro d'identification unique a été apposée sur la queue de chaque thon rouge et celle-ci figure dans le document accompagnant le thon rouge.

ÉGYPTE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre/</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Mesures de gestion - Termes de référence du GAFRD concernant les navires de thon rouge 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte dispose d'un quota annuel de 75 tonnes de thon rouge de la Méditerranée et dispose de 10 tonnes transférées du Taipei chinois et de 50 tonnes transférées de la Corée qui sont allouées à deux navires de pêche (Seven Seas et Khaled). - L'Égypte n'a pas mis de réduction de la 	

ÉGYPTE			
		capacité de pêche en œuvre car seuls deux navires sont autorisés à pêcher du thon rouge.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT concernant les conditions associées au TAC et aux quotas. - Termes de références du GAFRD - Points du plan de pêche entériné. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a soumis la liste des navires de plus de 20 mètres (2 seulement). - Le quota a été alloué à ces navires. - L'Égypte a présenté le plan de pêche incluant toutes les exigences de la recommandation concernant son navire pour la saison de pêche de 2015 et ce plan a été approuvé par la Commission. - Le plan de pêche récréative et sportive n'est pas applicable. - L'Égypte a présenté la liste des ports autorisés. - Le report de sous-consommations n'est pas encore applicable dans le cas de l'Égypte. - Selon la déclaration de transfert de thon rouge de l'ICCAT utilisée pour les opérations de transfert, le senneur avait une autorisation de transfert préalable de GAFRD (une copie de l'autorisation de transfert du navire égyptien au remorqueur a été envoyée à l'ICCAT). - L'affrètement et la JFO ont été autorisés. Les documents de la JFO ont été soumis à l'ICCAT. 	Le plan de pêche au titre de 2016 sera soumis à temps un mois avant la réunion annuelle de l'ICCAT.
Périodes d'ouverture de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur la pêche 124/1983 - Le Décret n 827/2011 du GAFRD, renouvelé en 2013, a autorisé les activités de pêche de thon rouge entre le 26 mai et le 24 juin uniquement. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a émis une résolution officielle et l'a communiquée dans les régions de pêche d'Égypte aux sociétés de pêche et aux coopératives pour qu'elles cessent leurs activités et clôturent les pêcheries de thon rouge 	Le décret a été mis à exécution compte tenu de : <ul style="list-style-type: none"> - Sa diffusion aux associations de pêcheurs, aux coopératives et aux navires de pêche de

ÉGYPTE			
		en 2013. En vertu de cette résolution, les navires de pêche de thon rouge doivent amarrer au port de pêche en temps opportun.	thonidés. - Inspection par des observateurs nationaux et le personnel du GAFRD. - Application des pénalisations conformément à la loi (en cas de non-conformité avec le décret)
Utilisation d'aéronefs	Non applicable	Non applicable	
Taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> - Rec. de l'ICCAT - Loi sur la pêche 124/1983 - Décret du GAFRD n°828/2011 qui est toujours d'application 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a émis un décret portant interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. - Le senneur avait une autorisation préalable de transfert délivrée par le GAFRD. - Le transfert du thon rouge n'est pas autorisé. - Le commerce de thon rouge de moins de 30 kg n'est pas autorisé. - Les canneurs et les ligneurs ne sont pas autorisés. - Aucune prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg n'a été déclarée pendant la saison de pêche de 2013. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le décret n° 828/2011 porte interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg. - Le décret n° 827/2011 porte interdiction de transférer des thons rouges vivants capturés en mer. Dans les cas de transfert de thon rouge vivant entre un senneur et une cage de remorquage, une autorisation du GAFRD est requise.
Prises accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - Termes de référence du GAFRD concernant les pêcheries de thon rouge 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune prise accessoire n'est autorisée (supérieure à 5%) et aucune prise accessoire n'a été consignée pendant l'opération de pêche de thon rouge. - Le transbordement n'est pas autorisé. - L'Égypte n'a autorisé que deux ports de thon rouge et leurs noms ont été communiqués à l'ICCAT. - Aucun navire de pêche de thon rouge n'a demandé l'autorisation d'entrer dans les ports égyptiens. - Des copies des carnets de pêche du 	Conformément au rapport des observateurs nationaux au GAFRD.

ÉGYPTE			
		<p>navire de pêche autorisé ont été envoyées avec les documents BCD.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une opération de pêche conjointe a été autorisée. - Aucun poisson mort n'a été débarqué dans les ports désignés car la capture a été transférée à l'état vivant en mer. 	
Pêcheries récréatives	<ul style="list-style-type: none"> - Rec. de l'ICCAT - Loi sur la pêche 124/1983 	Non applicable car il n'existe pas de pêche récréative de thon rouge en Méditerranée vu qu'elle est interdite.	
Pêcheries sportives	Loi sur la pêche 124/1983	Non applicable car il n'existe pas de pêche sportive de thon rouge en Méditerranée vu qu'elle est interdite.	
Ajustement de la capacité de pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Termes de références concernant le thon rouge du GAFRD - Contrat d'autorisation entre le GAFRD et le navire 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a un quota annuel de 67,08 tonnes de thon rouge de la Méditerranée qui a été alloué à deux navires de pêche. - L'Égypte n'a pas mis de réduction de la capacité de pêche en œuvre car seuls deux navires sont autorisés à pêcher du thon rouge. - Des observateurs régionaux et nationaux contrôlaient la capture de ce quota. 	Si le volume de capture dépasse le quota autorisé, le navire sera soumis à des pénalisations telles que le retrait du permis de pêche du navire et l'interdiction de pêcher du thon rouge à nouveau.
Ajustement de la capacité d'élevage		Non applicable	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	- Recommandation de l'ICCAT	L'Égypte a soumis les données du navire qui est autorisé à pêcher du thon rouge pendant la saison de pêche 2014.	En ce qui concerne la saison de pêche 2015, la liste des navires autorisés sera envoyée à l'ICCAT afin de les inscrire sur la liste des navires BFT.
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge		Non applicable	
Informations sur les activités de pêche	- Recommandation de l'ICCAT	L'Égypte a soumis les données des navires qui sont autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison de pêche.	

ÉGYPTE			
Transbordement	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Décret du GAFRD n°827/2011 (d'application) 	<ul style="list-style-type: none"> - Transbordement non autorisé - Aucun transbordement n'a eu lieu dans les ports désignés car la capture de thon rouge a été transférée à l'état vivant en mer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 827/2011 portant interdiction de transférer des spécimens morts de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturés en mer.
Exigences en matière d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a envoyé à l'ICCAT le carnet de pêche qui contient les informations sur l'opération et les quantités de thon rouge capturé. - L'opération de pêche conjointe a été autorisée. - Aucun débarquement de prises de thon rouge n'a été déclaré dans les ports désignés car la capture de thon rouge a été transférée à l'état vivant en mer. 	
Communication des prises	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de références du GAFRD 	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires égyptiens ont envoyé au GAFRD un rapport quotidien de capture contenant des informations sur le volume de la capture, la date et le lieu (latitude et longitude) de la capture. - Le GAFRD a soumis des rapports hebdomadaires le lundi, à l'ICCAT, même les rapports hebdomadaires faisant état de prises nulles dans le format fixé par l'ICCAT. 	
Déclaration des prises	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a envoyé à l'ICCAT le rapport mensuel dans le format fixé par l'ICCAT. - L'Égypte a émis un décret officiel annonçant la fermeture des pêcheries de thon rouge dès que le quota ajusté est atteint (une copie de ce décret officiel a été envoyée à l'ICCAT). 	
Vérification croisée	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du 	<ul style="list-style-type: none"> - Le GAFRD a vérifié toutes les informations consignées dans le carnet 	

ÉGYPTE			
	GAFRD	de pêche du navire égyptien ainsi que les documents de transfert et de capture en les comparant avec les informations consignées dans les rapports nationaux et régionaux.	
Opérations de transfert	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD - Décret du GAFRD n° 827/2011. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le senneur égyptien avait une autorisation préalable de transfert délivrée par le GAFRD. - L'autorisation de transfert du navire égyptien incluait toutes les données requises. 	Le GAFRD a émis le décret n° 827/2011 portant interdiction de transférer des thons rouges vivants capturés en mer et de transférer des spécimens de thon rouge vivant entre un senneur et une cage de remorquage.
Opérations de mise en cage	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a envoyé aux autorités turques une autorisation de mise en cage de thon rouge pour une ferme conformément aux données suivantes. 	JFO avec des navires de thon rouge turcs
VMS	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a installé un VMS à bord de son navire de pêche. - La transmission de signaux VMS toutes les six heures a été appliquée pendant la saison de pêche. 	
Programme d'observateurs des CPC	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD - Décret du GAFRD n° 829/2011 (d'application) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte déploie des observateurs nationaux à bord de ses navires. - La mission des observateurs nationaux consistait à vérifier que le navire respecte la recommandation de l'ICCAT, consigne et déclare les activités de pêche (le rapport a été envoyé à l'ICCAT incluant toutes les données requises). - Les observateurs nationaux recueillent les données disponibles. 	Le décret du GAFRD n° 829/2011 interdit aux navires de pêche de pêcher sans la présence d'observateurs nationaux à bord.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD 	<ul style="list-style-type: none"> - L'Égypte a présenté une demande de déploiement d'observateurs régionaux. - Pendant l'opération de pêche, les observateurs régionaux étaient 	

ÉGYPTE			
		<ul style="list-style-type: none"> déployés à bord des navires. - L'observateur régional était présent pendant le transfert de thon rouge et a signé personnellement l'autorisation de transfert. - L'observateur régional a réalisé le travail scientifique requis. 	
Exécution		<ul style="list-style-type: none"> - Aucune activité de non-application n'a été invoquée à l'encontre des navires égyptiens. 	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	<ul style="list-style-type: none"> - Recommandation de l'ICCAT - Termes de référence du GAFRD - Décret du GAFRD n° 828/2011. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le transfert de thon rouge du navire de pêche aux remorqueurs a fait l'objet de suivi par la partie turque pour la JFO. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le GAFRD a émis le décret n° 828/2011. Le transfert de thon rouge du navire de pêche aux remorqueurs a été suivi.
Mesures de marché		<ul style="list-style-type: none"> - Le commerce national, le débarquement, l'exportation, l'importation, la mise en cage aux fins d'élevage, l'exportation et le transbordement de spécimens de thon rouge sont interdits sans les documents validés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 444/2012 (d'application)
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe		Non applicable	
Coopération		Non applicable, mais JFO uniquement.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture		Non applicable	

* Aucune pièce jointe soumise

UNION EUROPÉENNE. Veuillez consulter le texte du rapport joint au présent document.

ISLANDE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006 (http://www.althingi.is/lagas/nuna/2006116.html), version anglaise ci-joint. Règlements annuels sur le thon rouge (2014 et 2015 ci-joint, en islandais uniquement).	Règlement 2014 et 2015. Agence chargée de la mise en œuvre : Direction des pêches.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Direction des pêches.	
Périodes d'ouverture de la pêche	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	1er août - 31 décembre 2014 : fermeture le 25 septembre 2015 : fermeture le 30 septembre	
Utilisation d'aéronefs	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Interdite	
Taille minimale	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Remise à l'eau des spécimens de moins de 30 kg obligatoire si vivants, dans le cas contraire, débarquement obligatoire.	
Prises accessoires	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006, Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Toutes les prises accessoires (poissons morts) doivent être débarquées et enregistrées au moment du débarquement par la Direction. Toutes les prises doivent être déclarées dans les carnets de pêche (électroniques).	
Pêcheries récréatives	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Aucun permis n'a été délivré en 2014 ou 2015.	
Pêcheries sportives	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Aucun permis n'a été délivré en 2014 ou 2015.	
Ajustement de la capacité de pêche	Non pertinent, un navire.		
Ajustement de la capacité d'élevage	Non pertinent, aucune ferme.		
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006, Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Un palangrier a obtenu un permis. Aucune pêche récréative en 2014 et 2015	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non pertinent, aucune madrague		
Informations sur les activités de pêche	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006,	Direction des pêches, débarquements	

ISLANDE			
	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	consignés, carnet de pêche obligatoire	
Transbordement	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Interdit	
Exigences en matière d'enregistrement	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006, Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Direction des pêches, débarquements consignés, carnet de pêche obligatoire	
Communication des prises	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Direction des pêches.	
Déclaration des prises	Loi sur les pêches de l'Islande 2006	Direction des pêches.	
Vérification croisée	Loi sur les pêches de l'Islande 2006	Direction des pêches - comparaison des carnets de pêche, débarquements et bordereaux de vente.	
Opérations de transfert	Non pertinent, aucun transfert		
Opérations de mise en cage	Non pertinent, aucune mise en cage		
VMS	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006, Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Centre des pêches de la garde-côtière islandaise	
Programme d'observateurs des CPC	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006, Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Observateurs professionnels de la Direction des pêches	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	L'Islande n'y participe pas.		
Exécution	Loi sur les pêches de l'Islande de 2006, Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Garde-côtière islandaise et Direction des pêches	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non pertinent, aucune madrague		
Mesures de marché	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)		
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe	L'Islande n'y participe pas.		
Évaluation - réglementations et autres documents connexes	Règlement sur les mesures de l'ICCAT émis chaque année.		Règlement islandais ci-joint
Coopération	Non applicable		
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	Règlements annuels sur le thon rouge (ci-joint)	Il est obligatoire que les navires récréatifs/sportifs aient un permis spécial s'appliquant aux pêcheries relevant de l'ICCAT. Trois navires en ont fait la demande mais n'ont pas utilisé leur permis.	
Autres dispositions			

JAPON			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le quota du Japon au titre de la saison de pêche de 2014 s'élevait à 1.139,55 t (d'août 2014 à juillet 2015). La prise totale était de 1.134,47 t.	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le Japon ne dispose que de grands palangriers qui capturent le thon rouge. Le nombre total de palangriers s'élevait à 22. Des quotas individuels oscillant entre 34,531 t et 69,062 t ont été alloués aux LSTSV.	
Périodes d'ouverture de la pêche	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Les opérateurs se sont vus interdire la pêche de thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W, à l'est de 45°W et au Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et 31 décembre. Le suivi des données de VMS a confirmé l'application.	
Utilisation d'aéronefs	Non applicable	Non applicable	
Taille minimale	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	Aucun poisson de moins de 30 kg n'a été capturé.	
Prises accessoires	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries récréatives	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries sportives	Non applicable	Non applicable	
Ajustement de la capacité de pêche	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 57.	Le ministère a accordé des permis à 22 palangriers (TJB total de 9.867 t) disposant d'un quota individuel allant de 34,531 t à 69,062 t, ce qui dépasse le montant de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS. Il n'y a donc pas eu de surcapacité.	
Ajustement de la capacité d'élevage	Non applicable	Non applicable	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la	Le Japon a fourni l'information sur les 22 palangriers le 30 juin 2014.	

JAPON			
	sylviculture et de la pêche, Article 57.		
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	
Informations sur les activités de pêche		Conformément au paragraphe 56 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le Japon soumettra ces informations le 1er avril 2016 au plus tard.	
Transbordement	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, article 59	Le transbordement en mer de thon rouge a été interdit. Les transbordements ont été uniquement autorisés dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT.	
Exigences en matière d'enregistrement	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 18 et 28-2.	Le capitaine du navire de pêche doit tenir à jour un carnet de pêche à bord. Les navires de pêche n'ont débarqué du thon rouge que dans les ports désignés.	
Communication des prises		Chaque navire a fait un rapport quotidien. Le gouvernement japonais a soumis un rapport hebdomadaire au Secrétariat.	
Déclaration des prises		Le gouvernement japonais a élaboré un rapport mensuel des captures et l'a soumis au Secrétariat. Le 28 novembre 2014, le gouvernement du Japon a communiqué la date de fermeture (15 novembre 2014) au Secrétariat.	
Vérification croisée		Une inspection de l'intégralité des débarquements a été réalisée.	
Opérations de transfert	Non applicable	Non applicable	
Opérations de mise en cage	Non applicable	Non applicable	
VMS	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 24-2.	Chaque navire était équipé d'un VMS et transmettait des informations.	
Programme d'observateurs des CPC		La couverture par observateurs de l'année de pêche 2014 s'élevait à 44%.	
Programme régional d'observateurs de	Non applicable	Non applicable	

JAPON			
PICCAT			
Exécution		Aucune infraction n'a été détectée.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable	Non applicable	
Mesures de marché		Le Japon a mis en œuvre le Programme de documentation des captures de thon rouge.	
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe		Le Japon a détaché un patrouilleur.	
Évaluation - réglementations et autres documents connexes		Le 10 octobre 2014, le Japon a fourni l'information au titre de l'année de pêche 2013.	
Coopération		Aucune coopération n'a eu lieu.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	Non applicable	Non applicable.	
Autres dispositions			

CORÉE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Le montant autorisé de capture de thon rouge s'élevait à 95,08 t, mais 50 t ont été transférées à l'Égypte et 45 t au Japon au 2015.	Oui	
Conditions associées au TAC et aux quotas	Le plan annuel de pêche a été transmis à l'ICCAT avant le 13 février 2015.	Oui	
Périodes d'ouverture de la pêche	Les navires coréens ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge en 2015.	Non applicable	
Utilisation d'aéronefs	Non autorisé	Non applicable	
Taille minimale	Non applicable	Non applicable	

CORÉE			
Prises accessoires	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries récréatives	Non applicable	Non applicable	
Pêcheries sportives	Non applicable	Non applicable	
Ajustement de la capacité de pêche	Non applicable	Non applicable	
Ajustement de la capacité d'élevage	Non applicable	Non applicable	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Les navires coréens ne sont pas autorisés à pêcher du thon rouge en 2015.	Oui	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable	Non applicable	
Informations sur les activités de pêche	Notification du navire de pêche de thon rouge ayant pêché du thon rouge au cours de l'année précédente.	Oui	
Transbordement	Non applicable	Non applicable	
Exigences en matière d'enregistrement	Non applicable	Non applicable	
Communication des prises	Non applicable	Non applicable	
Déclaration des prises	Non applicable	Non applicable	
Vérification croisée	Non applicable	Non applicable	
Opérations de transfert	Non applicable	Non applicable	
Opérations de mise en cage	Non applicable	Non applicable	

CORÉE			
VMS	Non applicable	Non applicable	
Programme d’observateurs des CPC	Non applicable	Non applicable	
Programme régional d’observateurs de l’ICCAT	Non applicable	Non applicable	
Exécution	Non applicable	Non applicable	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Non applicable	Non applicable	
Mesures de marché	Non applicable	Non applicable	
Schéma ICCAT d’inspection internationale conjointe	Non applicable	Non applicable	
Évaluation - réglementations et autres documents connexes	Non applicable	Non applicable	
Coopération	Aucun accord bilatéral de la sorte.	Non applicable	
Conditions spécifiques s’appliquant aux navires de capture	Non applicable	Non applicable	
Autres dispositions			

LIBYE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Les activités ont été réalisées dans ce cadre établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2015.
Conditions associées au TAC et aux quotas	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	
Périodes d'ouverture de la pêche	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Seuls les senneurs étaient actifs et la saison de pêche a été ouverte le 26 mai et clôturée le 24 juin 2015.
Utilisation d'aéronefs	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	L'utilisation d'aéronefs pendant la saison de pêche est interdite.
Taille minimale	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Taille minimale de 30 kg. Prise accidentelle équivalent à 5% de la capture autorisée.
Prises accessoires	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Aucune prise accessoire n'a été déclarée.
Pêcheries récréatives	Non applicable		Aucune pêcherie récréative en Libye.
Pêcheries sportives	Non applicable		Aucune pêcherie sportive en Libye.
Ajustement de la capacité de pêche	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	TAC autorisé de 1.107, 60 t et report de 2011 à hauteur de 50 t. TAC total de 1.157,60 t.
Ajustement de la capacité d'élevage	Non applicable		Aucune activité d'élevage en Libye.
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Tel qu'indiqué sur la page web de l'ICCAT "gestion", registre ICCAT des navires
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	Non applicable		Aucune madrague thonière en Libye.
Informations sur les activités de pêche	Rec. 14-04 de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	

LIBYE					
Transbordement	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Aucun transbordement n'a eu lieu en Libye
Exigences en matière d'enregistrement	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Tous les navires participant activement à la pêche de thon rouge ont envoyé des rapports complets de leur activité et des prises réalisées.
Communication des prises	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Tous les navires participant activement à la pêche de thon rouge ont prénotifié les prises en demandant l'autorisation.
Déclaration des prises	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	La Libye a présenté tous les rapports hebdomadaires (CP26) et mensuels (CP25).
Vérification croisée	Non applicable				
Opérations de transfert	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Toutes les opérations de transfert ont été réalisées en présence des observateurs du ROP.
Opérations de mise en cage	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Les opérations de mise en cage ont été réalisées par les CPC receveuses et autorisées par la Libye.
VMS	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Tous les navires libyens de thon rouge et les « BFT-Autres navires » avaient un VMS en fonctionnement à leur bord.
Programme d'observateurs des CPC	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Les observateurs nationaux étaient présents à bord de 80% des navires de capture de thon rouge.
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Des observateurs du ROP ont été déployés à bord de tous les navires de capture de thon rouge.
Exécution	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	La Libye a pleinement coopéré avec le ROP et les CPC afin d'assurer l'exécution complète des recommandations.

LIBYE					
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Les observateurs du ROP et du schéma d'inspection internationale conjointe avaient pleinement accès aux vidéos et des transferts de contrôle ont été réalisés le cas échéant.
Mesures de marché	Non applicable				Aucune importation de thon rouge n'a eu lieu en Libye
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	La Libye a coopéré pleinement avec les navires dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe.
Évaluation - réglementations et autres documents connexes	Non applicable				
Coopération	Rec.	14-04	de l'ICCAT.	Adoptée pleinement et transposée dans la loi 14/1989, règlement 61/2010 Article 1 et décret 205/2013.	Coopération totale avec la Turquie et UE-Malte dans le cadre des opérations de mise en cage de thons rouges capturés par des navires libyens.
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	Non applicable				
Autres dispositions	Non applicable				

MAROC : Veuillez consulter le texte du rapport joint au présent document.

NORVÈGE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	- Paragraphes 2, 3 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- En 2014, le quota de la Norvège s'élevait à 30,97 t. - Les réglementations interdisent aux navires norvégiens de pêcher du thon rouge. Ceci dit, une pêcherie exploratoire limitée par un senneur a été autorisée. Le quota appliqué à ce navire s'élevait à 30 tonnes et 970 kg ont été réservés aux prises accidentelles.	- Le senneur ciblant le thon rouge n'a réalisé aucune capture de thon rouge. - Une prise accidentelle a été réalisée.
Conditions associées au TAC et aux quotas	- Paragraphes 2, 3 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Un senneur a été autorisé et le quota individuel susmentionné lui a été accordé. - Un plan de pêche annuel a été élaboré conformément au paragraphe 13 et soumis à l'ICCAT le 14 février 2015. - Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge étaient interdites. - Aucune opération d'affrètement et de JFO n'a été autorisée.	
Périodes d'ouverture de la pêche	- Paragraphe 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- La saison de pêche était ouverte du 25 juin au 31 octobre 2014. Le navire disposant d'un quota de thon rouge a néanmoins	

NORVÈGE			
		arrêté de pêcher le 21 septembre 2014 et la pêcherie a été clôturée par la suite.	
Utilisation d'aéronefs	- Paragraphe 8 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Il est interdit d'utiliser des aéronefs dans le cadre de la pêcherie de thon rouge.	
Taille minimale	- Non applicable. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes.		
Prises accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de retenir à bord une quantité de prises accessoires supérieure à 5% de la prise totale n'est pas applicable car la Norvège dispose d'une législation nationale imposant que tous les poissons morts soient débarqués. Cette exigence découle des réglementations norvégiennes relatives aux pêcheries maritimes § 48. - Néanmoins, toutes les prises accessoires ont été déduites du quota norvégien. - Les Réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge s'appliquent aux prises accessoires. - Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). 	- L'interdiction de transbordement de thon rouge s'applique à toutes les prises de thon rouge, prises accessoires y compris. Toutes les prises, y compris les prises accessoires, doivent être consignées dans le carnet de pêche électronique du navire de pêche. Les prises doivent être débarquées dans les ports désignés, les navires sont tenus de soumettre des notifications préalables avant d'entrer au port et les mesures commerciales prévues au paragraphe 96 s'appliquent également aux prises accessoires.	
Pêcheries récréatives	- Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Les pêcheries récréatives de thon rouge sont interdites.	
Pêcheries sportives	- Paragraphe 2 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Les pêcheries sportives de thon rouge sont interdites.	

NORVÈGE			
Ajustement de la capacité de pêche	- Non applicable, car aucun navire norvégien n'a été autorisé à pêcher du thon rouge en 2013.		
Ajustement de la capacité d'élevage	- Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités d'élevage de thon rouge.		
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	- Paragraphes 4 et 5 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Le seul navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2014, un senneur, a été inscrit dans le registre ICCAT des navires le 22 mai 2014.	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	- Non applicable, car il n'existe aucune madrague thonière autorisée en Norvège.		
Informations sur les activités de pêche	- Paragraphe 3 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Une prise accidentelle de thon rouge a été réalisée et déclarée à l'ICCAT.	
Transbordement	- Paragraphe 7 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Les opérations de transbordement de thon rouge sont interdites.	
Exigences en matière d'enregistrement	- Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). - Paragraphe 9 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014.	- Les navires sont tenus de tenir à jour un carnet de pêche électronique conformément aux exigences pertinentes de la Recommandation 13-07 et de fournir des informations sur l'entrée au port conformément à la Recommandation 13-07, paragraphe 70. - Le thon rouge ne peut être débarqué que dans les ports désignés. - Liste des ports désignés envoyée au Secrétariat de	

NORVÈGE			
		<p>l'ICCAT le 28 février 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune capture ciblée de thon rouge n'a été réalisée en 2014, seul un spécimen a été capturé accidentellement. - Le 14 février 2014, les détails du plan annuel d'inspection ont été soumis ainsi que le plan de pêche. 	
Communication des prises		<ul style="list-style-type: none"> - Rapports de capture hebdomadaires soumis à l'ICCAT. 	
Déclaration des prises		<ul style="list-style-type: none"> - Rapports de capture mensuels soumis à l'ICCAT. 	
Vérification croisée		<ul style="list-style-type: none"> - Vérifications croisées réalisées conformément au paragraphe 76. 	
Opérations de transfert	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable car aucun navire norvégien n'a participé à des opérations de transfert en 2014. 		
Opérations de mise en cage	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage de thon rouge. 		
VMS	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementations norvégiennes sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2014 transmettait des signaux VMS à l'ICCAT. 	
Programme d'observateurs des CPC	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable, car seul un navire norvégien (un senneur) était autorisé à pêcher du thon rouge en 2014 et un observateur régional de l'ICCAT était déployé à bord de celui-ci. 		
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	<ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe 6 des réglementations norvégiennes concernant la pêcherie de thon rouge de 2014. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le senneur autorisé à cibler du thon rouge avait à bord un observateur régional de l'ICCAT, conformément aux paragraphes 91 et 92. 	

NORVÈGE			
Exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Paragraphes 11 et 12 des réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge de 2014. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne qui ne respecte pas les réglementations norvégiennes mettant en œuvre la Recommandation 13-07 peut être passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune sanction n'a été imposée car la pêche a été réalisée dans le respect des réglementations nationales et des recommandations applicables de l'ICCAT.
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable car la Norvège ne réalise pas d'activités de mise en cage ou d'élevage de thon rouge. 		
Mesures de marché	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de marché conformes aux Recommandations 13-07 et 11-20 sont mises en œuvre par les réglementations norvégiennes relatives à la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon. 		
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable, le seul navire norvégien pêchant du thon rouge en 2014 a réalisé cette pêche dans des eaux relevant de la juridiction norvégienne. 		
Évaluation - réglementations et autres documents connexes	<p>Les réglementations pertinentes sont disponibles ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementations norvégiennes concernant la pêche de thon rouge : https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2015-03-04-187?q=makrellst%C3%B8rje - Réglementations norvégiennes concernant la documentation des captures de thon rouge, thon obèse et espadon : https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2009-03-20-332?q=makrellst%C3%B8rje - Réglementations norvégiennes concernant les pêcheries maritimes : https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2004-12-22-1878?q=ut%C3%B8velse+av+fiske - Réglementations norvégiennes sur un système de 		

NORVÈGE			
	<p>déclaration électronique : https://lovdata.no/dokument/SF/forskrift/2009-12-21-1743?q=elektronisk+rapportering</p> <p>Malheureusement, les réglementations ne sont disponibles qu'en norvégien.</p>		
Coopération	<ul style="list-style-type: none"> - La Norvège n'a pas conclu d'accord bilatéral concernant la Recommandation 13-07. 		
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable, aucun canneur ou ligneur ne pêche du thon rouge et aucun navire norvégien ne capture du thon rouge dans la mer Adriatique ou en Méditerranée. 		

TUNISIE			
<i>Disposition</i>	<i>Cadre juridique</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le TAC de la Tunisie, fixé à 1247.97 T au titre de 2015, a été partagé sur les 25 navires de pêche de thon rouge conformément au plan de pêche entériné par la Commission de l'ICCAT. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les quotas individuels attribués aux navires de pêche ont été respectés.
Conditions associées au TAC et aux quotas		<ul style="list-style-type: none"> - Les quotas individuels ont été répartis comme en 2014 en suivant la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur). - 5 groupes de navires ont exercé la pêche conjointe après consentement de l'autorité compétente. - Pas d'opérations de pêche conjointe avec des navires d'autres CPC. 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 navires de capture ont réalisé les captures - (1247.830 T; 13826 pièces).

TUNISIE			
Ouvertures temporelles de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - La pêche de thon rouge à la senne est interdite de 25 juin au 25 mai de l'année suivante. - En 2015, l'exercice de la pêche de thon rouge a été autorisé pendant la période du 26 mai 2015 au 24 juin 2015. 	<ul style="list-style-type: none"> - La Tunisie a déclaré la fermeture de la saison de pêche le 11 Juin 2015 car les quotas attribués aux navires de capture ont été épuisés.
Utilisation d'aéronefs	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'utilisation d'aéronefs 		
Taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les tailles minimales de capture en 2015 (30 Kg) ont été respectées. -Un taux de 3.5 % de tailles entre 10 et 30 kg a été toléré dans les captures totales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le poids moyen de capture de thon rouge est 90.25 kg.
Prises accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prises accessoires autorisées aux navires ne pêchant pas activement le thon rouge. 	
Pêcheries récréatives	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de navires de pêche récréative de thon rouge en Tunisie. 		
Pêcheries sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de navires de pêche sportive de thon rouge dans les pêcheries tunisiennes. 		
Ajustement de la capacité de pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 telle que modifiée par la loi 99-74 du 26/07/1999. 	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité tunisienne de pêche est passée de 1809.26 T en 2010 à 1228.4 T en 2015, soit une réduction de 103.4 % de la divergence entre la capacité de pêche en 2010 et le quota alloué et ajusté en 2015. 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de pêche ajustée selon les normes établies par L'ICCAT. - En 2015, 25 navires de capture ont été autorisés à exercer la pêche de thon rouge.
Ajustement de la capacité d'engraissement		<ul style="list-style-type: none"> - Le quota de thon rouge alloué aux établissements d'élevage au titre de l'année 2015 s'élève à 2134 T. - 6 fermes d'élevage ont été autorisées pour exercer les activités d'élevage de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - La ferme d'élevage SMT (AT001TUN00003) n'a pas participé aux activités d'engraissement de thon rouge au titre de l'année 2015.

TUNISIE			
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des navires autorisés à exercer la capture de thon rouge a été communiquée dans les délais à l'ICCAT. 	<ul style="list-style-type: none"> - 25 navires: 24 navires dont la longueur est supérieure à 24 m et un navire de moins de 24 m.
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Depuis 2003, pas de madragues autorisées pour la pêche de thon rouge. 	
Information sur les activités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - 25 navires ont participé à la campagne de thon rouge en 2015 avec une capture totale de 1247.830 t réalisée par 10 thoniers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de captures accessoires autorisées.
Transbordement	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le transbordement est autorisé dans les ports désignés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de demande d'autorisation de transbordement dans les ports.
Exigences en matière d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les navires de capture détiennent à bord les documents requis par la Rec. 14-04. - 18 opérations de pêche ont été enregistrées pendant la saison de pêche 2015. - Les opérations de transfert et de mise en cages sont constatées par des observateurs nationaux et régionaux. 	

TUNISIE			
Communication des prises	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 rapports hebdomadaires ont été communiqués à l'ICCAT pendant la saison de pêche de thon rouge 2015. - La prise totale a atteint 1247.830 T pour un total de 277 jours de pêche pour tous les navires. 	
Déclaration des prises	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 28 Septembre 1995 relatif à l'exercice de la pêche. - Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les prises mensuelles de thon rouge: Néant (mai 2015) et 1247 830 Kg (juin 2015) ont été communiquées à l'ICCAT dans les délais. - La Tunisie a notifié à l'ICCAT le 11/06/2015 la fermeture de la saison de pêche de thon rouge. 	
Vérification croisée		<ul style="list-style-type: none"> - Les informations enregistrées dans les documents reçus pendant la campagne de thon rouge ont été examinées. Les rapports issus du programme ROP-BFT ont été examinés et les commentaires y relatifs ont été communiqués au Secrétariat de l'ICCAT. 	
Opération de transfert		<ul style="list-style-type: none"> - Pendant la campagne 2015, l'autorité compétente a reçu 25 notifications préalables de transfert de thon rouge des sennes vers les cages de remorquage (3 notifications pour transferts de contrôle). Les captures transférées 	<ul style="list-style-type: none"> - Au total une quantité de 1241.638 T a été transférée en mer dans les cages de remorquage : 383.900 T destinés à une ferme malte, 137.030 T destinés à une ferme turque et 720.708

TUNISIE			
		<p>ont pour destination les fermes tunisiennes (13 captures), une ferme maltaise (4 captures) et une ferme turque (1 capture).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les autres opérations de transfert, l'autorité compétente a reçu 10 notifications préalables d'inter-remorquage, 1 demande d'autorisation préalable de transfert inter-ferme (entre fermes tunisiennes) et 6 autres demandes d'autorisations préalables de transfert inter-ferme (fermes tunisiennes et maltaises) dont une autorisation de contrôle. 	<p>destinés pour les fermes tunisiennes.</p>
Opérations de mise en cage		<ul style="list-style-type: none"> - L'autorité compétente a reçu des fermes d'élevage 11 demandes d'autorisation pour la mise en cage de thon rouge capturé par les navires tunisiens (dont 3 autorisations de transferts de contrôle dans la ferme). - Un visionnage par caméra vidéo stéréoscopique a été réalisé pour toutes les quantités de thon rouge mises en cage. - Le pourcentage d'échantillonnage au moment de la mise en cage des quantités pêchées au niveau national et importées a été estimé à 20.83 %. 	<ul style="list-style-type: none"> - Au total, 720.488 T capturés par les navires tunisiens ont été mis en cage dans les fermes d'élevage aux mois de Juin et Juillet 2015.
VMS		<ul style="list-style-type: none"> - Tous les navires de capture (25 navires) ainsi que les navires remorqueurs et d'assistance de longueur supérieure à 15 m sont équipés de VMS. Ils ont déclaré leurs positions d'activité à 	

TUNISIE			
		l'ICCAT dans les délais requis (toutes les 4 h).	
Programme d'observateurs des CPC		- 14 observateurs nationaux ont été embarqués à bord des remorqueurs pour suivre les activités de transfert en mer.	- Une session de formation sur les mesures de gestion et de conservation de thon rouge a été organisée au profit de ces observateurs au mois d'avril 2015.
Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT		- La Tunisie a assuré une couverture de 100 % d'observateurs régionaux à bord de 25 navires de capture et dans les établissements d'élevage au cours des opérations de mise en cage.	
Exécution		- Pas d'infractions enregistrées aux dispositions énumérées dans les dits paragraphes.	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos		- Comme en 2014, les enregistrements vidéo pendant les opérations de transfert en mer et les opérations de mise en cage ont été mis à la disposition des observateurs et des inspecteurs de l'ICCAT.	
Mesures de marché		- Les quantités de thon rouge exportées vivantes à la Turquie et Malte ont été accompagnées par les documents requis.	
Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale		- La Tunisie a participé au Schéma Conjoint d'Inspection Internationale comme en 2014 à l'aide du navire AMILCAR MA 878 et 2 inspecteurs.	- Des opérations d'inspection ont couvert des navires relevant des CPC suivants: La Tunisie, l'UE, l'Algérie et la Lybie.
Evaluation-les réglementations et autres documents connexes	- Voir pièce jointe		

TUNISIE			
Coopération		- La Tunisie a coopéré avec Malte et la Turquie dans le cadre des opérations commerciales de thon rouge conclues avec la Tunisie.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	- Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge.	- En Tunisie, l'activité de pêche de thon rouge se limite à l'exercice de pêche à l'aide des thoniers senneurs.	

TURQUIE			
<i>Disposition de la 13-07</i>	<i>Cadre légal</i>	<i>Mise en œuvre</i>	<i>Observations</i>
TAC et quotas	- Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge	- La Turquie a soulevé une objection formelle à l'encontre de la Rec. 14-04 et, en vertu de la Rés. 12-11, a présenté les mesures alternatives à appliquer. - Conformément à la notification officielle de la Turquie (datée du 12 février 2015), pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de manière volontaire au titre de l'année 2015: - La Turquie ne devra pas dépasser le montant total de 1.223 t, qui a été considéré comme étant la base de l'allocation nationale de 1.100 t de quotas individuels des 20 navires de capture de thon rouge autorisés à pêcher en 2015.	- Dans le cadre de la législation pertinente, toutes les mesures nécessaires ont été prises par l'autorité ministérielle afin de garantir que la saison de pêche 2015 se déroule sans aucun problème.
Conditions associées au TAC et aux quotas	- Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du	- En vertu de la Résolution 12-1, d'autres mesures de conservation et de gestion ont été établies et	

TURQUIE			
	<ul style="list-style-type: none"> - thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - mises en œuvre. - En ce qui concerne la pêche sportive et récréative, 123 tonnes ont été réservées au niveau national. - La notification relative à six opérations de pêche conjointes (JFO) (incluant une JFO avec une autre CPC de pavillon) a été réalisée conformément à la législation applicable. - Aucun accord d'affrètement n'a été conclu. 	
Périodes d'ouverture de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - La saison de pêche (26 mai - 24 juin) a été transposée dans la législation nationale et mise en œuvre tel que requis. 	
Utilisation d'aéronefs	<ul style="list-style-type: none"> - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'aéronefs pour la pêche a été interdite. Des inspections se sont concentrées sur cette question également. 	
Taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg (115 cm LF) ont été interdits. - Des contrôles réguliers ont été réalisés lors des inspections en haute mer, dans les fermes et sur les marchés. 	

TURQUIE			
Prises accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - En date du 30 septembre 2015, 6.158 kg de prises accessoires/accidentelles de thon rouge ont été déclarés à l'ICCAT. 	
Pêcheries récréatives	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10,05% du total (123 t). La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives. 	
Pêcheries sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un niveau de quota spécifique a été alloué en ce qui concerne les pêcheries artisanales, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10,05% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite sauf à des fins caritatives. 	
Ajustement de la capacité de pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément à la notification officielle de la Turquie (datée du 12 février 2015), pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de manière volontaire au titre de l'année 2015 : 	

TURQUIE			
		<ul style="list-style-type: none"> - Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a accordé des permis de pêche spéciaux à 20 navires de capture de thon rouge maximum au titre de 2015, conformément aux critères spécifiés par la législation nationale. 	
Ajustement de la capacité d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune capacité d'élevage supplémentaire n'a eu lieu depuis l'année dernière. 	
Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - La déclaration et l'inscription des navires de capture et des autres navires de thon rouge autorisés ont eu lieu dans les délais. - Le nombre total d'autres navires de thon rouge s'est élevé à 38 en 2015. 	
Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable 	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable 	
Informations sur les activités de pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des navires de capture de thon rouge et les informations requises sur les navires ont été soumises à l'ICCAT le 8 mai 2015 (mises à jour communiquées le 15 mai 2015). Le nombre total de navires de capture de thon rouge autorisés s'élevait à 20 au titre de la saison de pêche 2015. 	
Transbordement	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable 	<ul style="list-style-type: none"> - Non applicable 	
Exigences en matière d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du 	<ul style="list-style-type: none"> - Les prises ont été consignées dans les carnets de pêche et soumises au MoFAL par voie électronique. 	

TURQUIE			
	<ul style="list-style-type: none"> - thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des dix ports de débarquement/de transbordement a été fournie à l'ICCAT. 	
Communication des prises	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pendant la saison de pêche, les capitaines/propriétaires des navires ont fourni un rapport hebdomadaire de capture, incluant les prises nulles, par courrier électronique au MoFAL. 	
Déclaration des prises	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les prises mensuelles de thon rouge incluant les mois de mai et juin ont été régulièrement déclarées à l'ICCAT. 	
Vérification croisée	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le MoFAL a procédé à des vérifications croisées de tous les débarquements, de tous les transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. 	
Opérations de transfert	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du 	<ul style="list-style-type: none"> - Avant toute opération de transfert de thon rouge vivant dans les cages du remorqueur/de la ferme, 	

TURQUIE			
	<ul style="list-style-type: none"> - thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - que ce soit du thon rouge capturé sur le quota national de la Turquie ou bien importé (reçu) d'autres CPC, il est obligatoire de recevoir une autorisation de transfert préalable du MoFAL (dans le cas du quota national) et de la CPC de pavillon (dans le cas du quota d'autres CPC). 	
Opérations de mise en cage	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n°48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les opérations de mise en cages ont été suivies au moyen de caméras stéréoscopiques et réalisées sous la supervision d'observateurs régionaux de l'ICCAT et d'inspecteurs du MoFAL. - Des caméras stéréoscopiques et conventionnelles sous-marines ont été utilisées pour estimer le nombre et la taille pendant toutes les opérations de mise en cages. 	
VMS	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2012 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (ou d'un système de surveillance des bateaux - VMS), émettant des signaux toutes les deux heures, tel que requis par le MoFAL. 	
Programme d'observateurs des CPC	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge. - Notification régissant les 	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités des remorqueurs de thon rouge ont été supervisées sous la couverture du programme national (CPC) d'observateurs. Une couverture intégrale 	

TURQUIE			
	pêcheries commerciales (n° 2/1)	d'observation a été assurée pendant la saison de pêche 2015.	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n° 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités des navires de capture de thon rouge et les opérations de mise en cage et de mise à mort ont été supervisées et observées sous la couverture du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une couverture intégrale d'observation (tant à bord des navires de capture que dans les fermes d'élevage au moment de la mise en cage ou de la mise à mort) a été assurée pendant la saison de pêche 2015. 	
Exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vertu des mesures en vigueur, en date du 30 septembre 2015, 6.158 kg de thon rouge ont été saisis et offerts à des organisations caritatives en 2015. - Les BCD correspondants ont été émis et transmis à l'ICCAT. 	
Accès et exigences concernant les enregistrements vidéos	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures nécessaires ont été prises afin de garantir que le capitaine/opérateur du navire de capture/remorqueur facilite l'accès de l'observateur régional de l'ICCAT à tous les documents/informations qu'il pourra solliciter. - Des copies des enregistrements vidéo ont été remises ainsi que des copies numériques enregistrées sur 	

TURQUIE			
		<p>un support de stockage dur. Pour autant que les conditions météorologiques/maritimes le permettent, des enregistrements ont été remis aux observateurs immédiatement après chaque opération de capture/transfert/mise en cage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des installations aux fins de la visualisation/analyse des enregistrements vidéo ont été mises à la disposition de l'observateur, comme requis. 	
Mesures de marché	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge. - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'engraissement, les réexportations et les transbordements de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée ont été interdits. 	
Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe	<ul style="list-style-type: none"> - Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge 	<ul style="list-style-type: none"> - Un total de 61 inspections ont été réalisées par la garde-côtière turque pendant la saison de pêche 2015. 	

TURQUIE			
	- Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1)	- Des copies des rapports d'inspection ont été fournies à l'ICCAT par voie électronique et d'autres moyens.	
Évaluation - réglementations et autres documents connexes*	- Un résumé des réglementations et autres documents connexes adoptés et mis en application par le MoFAL est présenté dans l'Annexe 1 de ce formulaire de déclaration CP42-ImpEBFT.		
Coopération	- Communication ministérielle n°: 48 sur la pêche et le commerce du thon rouge - Notification régissant les pêcheries commerciales (n° 2/1)	- Dans le cadre du commerce du thon rouge et afin de vérifier les documents, la communication et la coopération nécessaires ont été établies avec les CPC de pavillon pertinentes.	
Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture	- Non applicable	- Non applicable	

*Pièce jointe : Texte des réglementations et autres documents connexes - cf. Annexe.

TAIPEI CHINOIS : Veuillez consulter le texte du rapport joint au présent document.

ALBANIE

Conformément à la Recommandation 14-04 qui amende la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie au titre de 2015 s'élève à 39,65 tonnes (paragraphe 5 de ladite Recommandation).

Le navire de pêche ROZAFÀ 15, appartenant à Gjergj LUCA, titulaire du numéro NIPT K 48130547V, inscrit auprès de l'autorité portuaire sous le n° P-446, dont le NFR est ALB22REG0649, titulaire du permis de pêche LC-4153-03-2014, daté du 7 avril 2014, immatriculé auprès de l'ICCAT sous le numéro AT000ALB00008, participe à la pêcherie du thon rouge pour un montant de 39,65 tonnes dans la zone de la Méditerranée, sous la forme pélagique au moyen de sennes et débarquant la production au port de pêche de Shëngjini tous les jours vers 18 h.

Caractéristiques du navire

Navire de pêche:	ROZAFÀ 15
Tonnage brut:	160 tonnes
Longueur:	34,8 m
Largeur:	6,4 m
Tirant d'eau :	3 m
Moteur :	977 Hp
Équipage:	5
IRCS:	ZADP9

Conformément au paragraphe 10 de la recommandation, chaque État doit élaborer un plan annuel de pêche du quota alloué par navire autorisé dans l'Atlantique et en Méditerranée, en identifiant les quotas pour chaque forme de pêche, groupe d'engins de pêche, la méthode utilisée pour l'allocation du quota et la gestion, les mesures prises pour assurer le respect du quota et des prises accessoires.

Obligations du navire autorisé

Le navire de pêche ROZAFÀ-15 réalisera des activités de pêche à la senne à hauteur de 39,65 tonnes entre le 26 mai et le 24 juin et est tenu de :

- pêcher uniquement le montant qui lui est attribué ;
- rejoindre immédiatement le port de Shëngjini dès qu'il est estimé que le quota est épuisé ;
- ne pas utiliser d'aéronefs pour détecter des thons rouges en mer ;
- ne pas pêcher, retenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre ou offrir à la vente des thons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'élevage ;
- le capitaine du navire de pêche doit conserver à bord un carnet de pêche électronique afin d'y consigner et de communiquer les données de pêche chaque jour, même lorsque la prise est nulle (annexe 2 de la Recommandation) ;
- communiquer aux autorités portuaires, 4 heures avant l'entrée au port, les informations suivantes :
 - a) l'heure estimée d'entrée au port,
 - b) le volume estimé de thon retenu à bord,
 - c) l'information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

- Si la zone de pêche se situe à moins de 4 heures du port, la notification doit être réalisée immédiatement.
- Après chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant celle-ci, le capitaine du navire de pêche doit soumettre la déclaration de débarquement aux autorités compétentes du port de pêche de Shengjini et aux inspecteurs portuaires, avec une marge de 48 heures après les débarquements.
- Ne pas réaliser d'opérations de transbordement des thons rouges capturés.
- Maintenir le système VMS en fonctionnement, 15 jours avant la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin de celle-ci, sans interruption, même au port. Les messages VMS doivent être transmis au moins toutes les quatre heures.
- Avoir des observateurs régionaux de l'ICCAT à bord, par le biais d'une communication directe avec l'ICCAT (observateur/inspecteur local des pêcheries, dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT).

Obligations de l'autorité des pêches du ministère

- Prendre les mesures appropriées afin de garantir les quotas de pêche alloués.
- Obliger le navire de pêche autorisé à rejoindre immédiatement le port de pêche désigné (Shengjini) lorsque le quota alloué est épuisé.
- Ne pas réaliser d'opérations d'affrètement des thons rouges capturés.
- Transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les données concernant l'autorisation de pêcher le quota alloué, au moins 10 jours avant le début des opérations de pêche.
- Fournir au Secrétariat de l'ICCAT tous les formulaires requis en vertu de la liste des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT.
- Ne pas permettre aux entités autorisées d'utiliser des aéronefs à des fins de détection de thons rouges en mer.
- Prendre des mesures afin d'éviter la pêche, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente ou la proposition de vente de thons rouges d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'élevage. Seul un montant de 5% maximum de la capture peut être autorisé selon les paramètres mentionnés.
- Ne pas dépasser plus de 5% des prises accessoires de thon rouge réalisées par des thoniers ne ciblant pas cette espèce. Néanmoins, le volume de thon rouge issu des prises accessoires devrait être considéré comme une partie du quota annuel de pêche de cette espèce.
- Envoyer au Secrétariat de l'ICCAT, au moins 15 jours avant le début de la saison de pêche, la liste des navires autorisés, dans le format ICCAT requis.
- Informer le Secrétariat de l'ICCAT, le 1er avril au plus tard, des pêcheries thonières réalisées l'année antérieure et communiquer les données suivantes :
 - a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de pêche,
 - b) la période autorisée pour chaque navire de pêche,
 - c) les prises totales de chaque navire de pêche, prises nulles y compris, pendant toute la période autorisée,
 - d) le nombre de jours de pêche par navire autorisé et pendant la période autorisée,

- e) les prises accessoires totales réalisées en dehors de la période autorisée par les navires de pêche autorisés,
 - f) le nom, le numéro d'immatriculation nationale des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher activement du thon rouge, mais ont capturé cette espèce en tant que prise accessoire,
 - g) les prises accessoires totales réalisées par les navires non autorisés.
-
- Afin de garantir que les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge communiquent tous les jours, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données du carnet de pêche concernant leur activité de pêche aux autorités portuaires et au service d'inspection de la pêche du port de Shengjini.
 - Sur la base des informations susmentionnées, prendre les mesures qui s'imposent pour transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les données hebdomadaires concernant tous les navires autorisés.
 - Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les données mensuelles halieutiques des prises de thons rouges capturés par des navires de pêche actifs (autorisés) et des prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires de pêche inactifs.
 - Déclarer immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT la fermeture de la pêche de thon rouge lorsque l'on suppose que le quota est épuisé.
 - Vérifier que le système VMS fonctionne correctement et est utilisé par le navire de pêche autorisé, notamment 15 jours avant et 15 jours après la saison de pêche thonière.
 - Interdire le commerce, la commercialisation, le débarquement, l'importation, l'exportation, la mise en cage aux fins d'élevage, la réexportation et le transbordement des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée, et qui n'ont pas été pêchées pendant la saison et dans le respect du quota alloué par des navires de pêche autorisés et non autorisés, conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.
 - Faire rapport au Secrétariat de l'ICCAT sur la mise en œuvre de la Recommandation 14-04, jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.
 - Assurer une couverture d'observation de 20% pendant la saison de pêche ou la présence d'inspecteurs de la pêche à bord du navire de pêche autorisé.
 - Préparer un programme comprenant des mesures à appliquer par le service d'inspection de la pêche du port de Shengjini, des mesures en cas de violation et concernant la déclaration comme le requiert la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

UNION EUROPÉENNE

1. Introduction

En 2008, l'ICCAT a décidé de renforcer le Programme de rétablissement pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée en adoptant la Recommandation 08-05. Des mesures supplémentaires concernant notamment la réduction de la capacité de pêche ont été prises en 2009 et adoptées dans la Recommandation 09-06. Suite à cela, un ensemble de nouvelles mesures de contrôle ont été convenues à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010 et adoptée en vertu de la Rec. 10-04, ayant essentiellement trait aux opérations d'élevage. Le programme de rétablissement a été amendé aux réunions annuelles de l'ICCAT de 2012 et 2013 (Rec. 12-03 et 13-07 de l'ICCAT). Finalement, en 2014, le programme de rétablissement a été amendé à nouveau en raison de l'introduction de mesures spécifiques relatives à la mise en œuvre du programme utilisant des caméras stéréoscopiques afin de contrôler les quantités de thon rouge mis en cage et l'harmonisation et la simplification des mesures de contrôle existantes. Comme au cours des années passées, l'Union européenne (UE) a mis en œuvre les dispositions contenues dans ces recommandations, avec une approche de tolérance zéro tout au long de 2015.

La Recommandation 08-05 a été transposée en droit communautaire par le Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil¹ adopté le 6 avril 2009. Les dispositions de la Rec. 10-04 ont été transposées en tant qu'amendement par le biais du Règlement (UE) n° 500/2012. Le Règlement (UE) n° 302/2009 a été une nouvelle fois amendé par le Règlement (UE) n°544/2014 afin de transposer les plus importantes dispositions contenues dans les Recommandations 13-07 et 13-08. Les dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT se trouvent actuellement dans la phase finale de transposition dans le droit communautaire par le biais d'un nouveau règlement.

L'allocation de l'UE du TAC adopté à la réunion annuelle de 2014 a été transposée en droit communautaire par le Règlement (CE) n° 2015/104 adopté le 19 janvier 2015.

2. Possibilités de pêche et programmes de gestion de l'Union européenne

2.1. Quota

Conformément au TAC et au schéma d'allocation associée convenus à la réunion annuelle de 2014 et adoptés au paragraphe 5 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, le TAC alloué à l'UE s'élève à 9.372,92 t pour 2015. L'allocation interne de ce TAC entre les États membres de l'UE est présentée dans le **tableau 1**.

Tableau 1. Allocation du quota interne de thon rouge de l'UE en 2015.

<i>État membre de l'UE</i>	<i>Quota (t)</i>
Croatie	461,16
Chypre	81,89
Espagne	2.956,92
France	2.917,71
Grèce	152,39
Italie	2.302,8
Malte	188,93
Portugal	278,05
Autres États membres	32,97
Total	9.372,92

¹ Règlement (UE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (UE) n°43/2009 et abrogeant le règlement (UE) n°1559/2007.

2.2 Plan de pêche annuel

Aux termes des paragraphes 9 et 10 de la Recommandation 14-04, les Parties contractantes sont tenues d'élaborer et de soumettre leurs plans annuels de pêche de thon rouge. Ces plans devront identifier entre autres les navires de capture de plus de 24 mètres, les quotas individuels qui leur sont alloués et la méthode utilisée pour allouer le quota ainsi que la mesure visant à garantir le respect du quota individuel. Tout comme en 2014, l'UE a alloué des quotas individuels à tous les senneurs indépendamment de leur taille.

L'UE a transmis son plan annuel de pêche à l'ICCAT le 13 février 2015 conformément au paragraphe 8 de la Recommandation 14-04.

2.3 Programmes de gestion de la capacité

– Capacité des fermes de l'UE

L'UE a congelé à 37 le nombre de fermes autorisées à opérer dans le cadre de la pêcherie de thon rouge, ce qui représente une capacité totale se chiffrant à 46.382 tonnes.

– Gestion de la capacité de pêche de l'UE

Comme suite à une réduction du TAC apportée à la réunion annuelle de 2009 et à l'adoption de la Recommandation 09-06, il a été convenu que les Parties contractantes ajusteraient leurs programmes respectifs et les soumettraient à nouveau aux fins de leur adoption à la réunion intersession du Comité d'application dont la tenue était prévue en février 2010. L'UE a re-soumis son programme le 23 février 2010 qui a ultérieurement reçu l'aval du Comité d'application étant donné qu'il atteignait l'objectif de réduction poursuivi.

Compte tenu d'une nouvelle réduction du TAC à la réunion annuelle de 2010 et de l'adoption de la Rec. 10-04, l'UE a soumis à l'ICCAT son programme de gestion de la capacité le 18 février 2011. Celui-ci a, une fois de plus, été approuvé par le Comité d'application étant donné qu'il atteignait l'objectif de réduction requis pour 2011. Sur la base de l'augmentation du quota de thon rouge convenue lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2014, et compte tenu des particularités de la pêcherie réalisée par l'UE-Croatie dans l'Adriatique, reconnues au paragraphe 45 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'Union européenne a augmenté le nombre de ses senneurs, passant de 43 à 45. Cet accroissement était nécessaire pour permettre à l'UE-Croatie de capturer son allocation de quota.

Conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE a soumis son programme de gestion de la capacité de pêche à l'ICCAT avant le 13 février 2015.

Ledit programme contenait des informations relatives au nombre de navires de pêche ainsi qu'au nombre de madragues pour lesquelles la capacité est gelée conformément à la ligne de base du 1er juillet 2008. L'objectif de réduction de 25% a été rempli et la divergence entre sa capacité de pêche et son quota est éliminée.

2.4 Plan d'inspection

Conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04, l'UE a soumis à l'ICCAT, le 13 février 2015, son plan d'inspection. Le plan couvre toutes les pêcheries de thon rouge et il aborde exhaustivement chacune de ses exigences de contrôle.

3. Mesures spécifiques de conservation et de contrôle adoptées par l'UE

3.1. Mesures complémentaires de gestion

Le Règlement (CE) no 302/2009² du Conseil comprend un certain nombre de dispositions allant au-delà de celles établies dans la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. L'objectif de ces mesures consiste à combler les lacunes potentielles de la gestion des pêcheries causées, en grande mesure, par la surcapacité et la non-application, à savoir :

- Les plans annuels de pêche des États membres de l'UE doivent inclure tous les navires de plus de 24 mètres ayant l'intention de se livrer à la pêche de thon rouge et leurs quotas individuels. Pour les navires de moins de 24 mètres ainsi que pour les madragues, les États membres de l'UE doivent également spécifier le quota attribué aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent au moyen d'engins similaires. À compter de 2009, l'UE alloue également des quotas individuels à tous les senneurs ciblant le thon rouge et arborant le pavillon d'un État membre de l'UE, indépendamment de leur taille.
- Conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, les navires de l'UE doivent être rappelés au port s'ils dépassent leur quota individuel. De surcroît, les navires de l'UE sont également tenus de rejoindre un port et leurs autorisations de pêche sont retirées s'ils n'ont pas respecté leurs obligations en matière de déclaration de leurs captures ou s'ils ont commis une infraction.

L'UE a limité le nombre de navires autorisés à pêcher dans l'Atlantique et en Méditerranée dans le cadre d'une dérogation relative à la taille minimale visée aux paragraphes 26 et 27 et à l'Annexe 1 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

3.2. Opérations de pêche conjointes

Conformément au paragraphe 17 de la Rec. 14-04, l'UE n'a autorisé aucune opération de pêche conjointe entre les navires sous pavillon de l'UE et les navires sous pavillon d'autres Parties contractantes à l'ICCAT en 2015.

L'UE a cependant autorisé dix opérations de pêche conjointes entre des navires sous pavillon d'États membres de l'UE, conformément à la Rec. 14-04 qui ont été communiquées à l'ICCAT avant le délai de 10 jours stipulé au paragraphe 17. Les exigences de déclaration pour ces opérations de pêche conjointes respectaient intégralement les dispositions du paragraphe 64 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.

3.3 Durée de la pêche à la senne de 2015

L'UE estime de nouveau qu'il est d'une importance capitale d'assigner le plus grand volume de ressources disponibles à la gestion de la flottille de senneurs de manière à éviter en aucun cas la surconsommation de quotas. L'attribution de quotas individuels aux senneurs, parallèlement au suivi par satellite, ainsi que la déclaration quotidienne des captures permettent à l'UE de procéder au suivi de la consommation des quotas à une échelle particulièrement précise. Tout comme dans les années antérieures, les renseignements provenant d'un certain nombre de sources et de déclarations historiques de capture ont également été utilisés afin d'anticiper, d'identifier et de procéder à des recherches relatives aux anomalies apparentes de l'activité ou des déclarations d'un navire.

² Tel que modifié par le Règlement (UE) n° 500/2012 du Conseil et le Règlement (UE) no 544/2014.

En 2015, les autorités des États membres ont manifesté la volonté extrêmement positive de procéder au suivi et au contrôle de leurs flottilles tout en surveillant quotidiennement la consommation du quota de chaque navire. Les États membres ont retiré des autorisations de pêche et ont rappelé des navires au port lorsqu'un risque de surconsommation était escompté. La pêcherie de thon rouge pour les senneurs a été officiellement fermée le 8 juin pour l'Espagne, le 9 juin pour la France, le 10 juin pour l'Italie et Malte et le 24 juin pour la Croatie.

Les données VMS ont confirmé que tous les senneurs battant le pavillon des flottilles de l'UE ont regagné le port après la fermeture. Le quota des senneurs de l'UE a par conséquent été intégralement respecté.

3.4. Mesures de contrôle et d'inspection adoptées en 2015 par l'UE

- *Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe*

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises lors d'années antérieures, l'UE a établi de nouveau un Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP) afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application.

Le programme spécifique antérieur de contrôle et d'inspection, tel qu'établi par la Décision 2011/207/UE³, a expiré le 15 mars 2014, et une nouvelle Décision a ainsi été adoptée le 19 mars 2014, Décision de la Commission 2014/156/UE⁴, en vue de garantir la continuité du programme et de mettre en œuvre et à exécution les dispositions de la Rec. 14-04 de l'ICCAT. En outre, pour contribuer à l'harmonisation des procédures de contrôle au niveau de l'Union européenne, la décision de la Commission 2014/156/UE a été ultérieurement modifiée par la décision de la Commission 2015/11/UE du 6 juillet 2015.

Tout comme lors d'années antérieures, le programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) et des États membres prenant part à la pêcherie.

- *Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge*

Aperçu

Les ressources de l'UE sont complétées par celles de l'EFCA qui a adopté son JDP d'une durée de trois ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Le programme 2014-2016, dont les activités de contrôle ont été renforcées de manière significative, rassemble la Commission européenne, les États membres et l'EFCA et puise dans les ressources des huit États membres de l'UE qui prennent part à la pêcherie⁵. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, à terre et dans les fermes de thon rouge. Fondées sur l'expérience acquise lors d'années antérieures, les activités d'inspection ont également été améliorées au moyen d'une meilleure planification, de la formation, d'une évaluation des risques améliorée et par l'utilisation de technologies modernes facilitant l'échange d'informations en temps réel.

³ Telle qu'amendée par la Décision mettant en œuvre la Commission n°(2012/246/UE) du 2 mai 2012 et par la Décision mettant en œuvre la Commission (2013/432/EU) du 13 août 2013.

⁴ Décision de la Commission du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection pour les pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, d'espadon dans la Méditerranée et pour les pêcheries exploitant les stocks de sardines et d'anchois dans le Nord de la mer Adriatique (2011/207/UE).

⁵ UE-Croatie, UE-Chypre, UE-France, UE-Grèce, UE-Italie, UE-Malte, UE-Portugal et UE-Espagne.

En 2015 (jusqu'au 31/08), les États membres ont mis 285 inspecteurs de l'ICCAT, de l'UE ainsi que des inspecteurs nationaux à disposition aux fins de la mise en œuvre du JDP.

Les zones couvertes par le JDP étaient l'Atlantique Est (zone CIEM IX) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale).

Les États membres de l'UE ont déployé des efforts considérables en termes de déploiement de moyens de surveillance afin de contrôler et d'inspecter les activités de pêche de thon rouge dans le cadre du JDP relevant du Programme ICCAT d'inspection. Sur le plan pratique, l'EFCA a coordonné les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant 44 patrouilleurs et 10 navires et hélicoptères. Il s'agissait au total de :

- 152 jours d'activité des navires de patrouille de la pêche réalisant un total de 288 inspections en mer ;
- 90 heures de surveillance aérienne.

Dans le cadre du Schéma ICCAT d'inspection internationale, 31 navires ont réalisé des activités potentielles de non-application dans les eaux internationales, dont une a été considérée comme une violation grave par les inspecteurs, tel que le définit l'Annexe 7 de la Recommandation 14-04.

En ce qui concerne le pavillon des navires, 265 inspections en mer réalisées à bord de navires arborant le pavillon d'un État membre de l'UE ont débouché sur la détection de 27 cas de non-application potentielle, dont un a été considéré comme une violation grave par les inspecteurs.

En outre, 23 inspections menées à bord de navires de pays tiers ont donné lieu à la détection de quatre cas de non-application potentielle, dont un a été considéré comme une violation grave par les inspecteurs.

L'UE continue d'accorder une grande importance à l'amélioration des rapports d'inspection dans le cadre de l'organisation de la formation de ses services de contrôle. L'importante amélioration de la qualité des rapports d'inspection en 2015 continue à être le fruit de ces efforts.

Tous les rapports d'inspection contenant des cas de non-application potentielle ont été notifiés au Secrétariat de l'ICCAT ainsi qu'aux États de pavillon du navire concerné conformément aux dispositions de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.

Les tableaux plus détaillés du JDP de 2015 sont présentés en annexe.

- *Activités nationales d'inspection :*

Les États membres ont une fois de plus déployé des efforts considérables afin de mener des inspections à l'intérieur de leurs ports, fermes, madragues et navires dans des zones relevant de leur juridiction nationale conformément au droit communautaire ainsi que des mesures complémentaires de gestion nationale.

Le cadre juridique de l'UE pour les activités d'inspection nationale dans le cadre du programme de rétablissement du thon rouge s'inscrit dans le programme spécifique de contrôle et d'inspection⁶, tel que mentionné antérieurement. C'est dans ce contexte que les États membres de l'UE sont tenus de

⁶ Décision de la Commission du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection pour les pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, d'espadon dans la Méditerranée et pour les pêcheries exploitant les stocks de sardines et d'anchois dans le Nord de la mer Adriatique (2011/207/UE).

soumettre régulièrement des informations à la Commission européenne au sujet du nombre et du type d'infraction détectées, ainsi que du suivi au cas par cas tant que les cas ne sont pas clos.

- *Inspections de la Commission européenne*

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries.

Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge.

Les inspecteurs de la Commission européenne ont été très actifs en 2015 dans le cadre de l'évaluation de l'application des États membres de l'UE. En 2015, dix missions ont jusqu'à présent été menées à bien et les opérations de mise en cage ont été intégralement couvertes. Cela représente environ 65 jours sur le terrain.

- *Équipes mixtes conjointes*

Dans le cadre du JDP, des dispositions sont prises en vue de faciliter le déploiement à la dernière minute d'équipes mixtes conjointes rassemblant des inspecteurs du EFCA, des États membres de l'UE et éventuellement la Commission européenne. En 2015, ces équipes mixtes conjointes ont été déployées pendant 117 jours, dont 52 jours en mer afin de procéder au suivi des opérations de mise en cage dans les fermes de l'UE à UE-Malte et UE-Espagne.

En 2015 :

- L'équipe conjointe a été déployée en mer pendant 34 jours d'échange (représentant 49 hommes/jour).
- L'équipe mixte a été déployée à terre pendant 65 jours (75 hommes/jour d'échange) dont 52 jours (62 hommes/jour) relevaient du cadre de l'équipe spéciale mixte conjointe consacrée aux opérations de mise en cage.
- L'équipe mixte a également été déployée dans les airs pendant un jour (1 homme/jour).

L'équipe en charge des bases de données des prises de l'UE et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) a assuré un suivi des soumissions toutes les heures et a réalisé des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires ont été suivis de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS a été immédiatement signalée à l'État membre concerné.

Au total, la Commission européenne et l'EFCA ont affecté un volume considérable de ressources humaines au suivi, au contrôle et à l'évaluation du Programme de rétablissement pour le thon rouge de l'ICCAT.

Tout au long de l'année 2015, le centre de traitement des données a également été opérationnel à l'EFCA afin d'améliorer la coordination des données VMS au sein de l'Union européenne et avec l'ICCAT.

3.5 Mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT)

Les autorités compétentes de l'UE ont fait part très clairement à l'ensemble des opérateurs européens de leur intention de mettre pleinement en œuvre le Programme régional d'observateurs. L'UE a maintenu un suivi avec l'ensemble de ses États membres afin de garantir que toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 relatives au programme soient pleinement respectées.

L'UE estime que certains aspects de la mise en œuvre du programme en 2015, tels que la justification de la formulation de cas de non-application potentielle, devraient être abordés et discutés entre les CPC à la prochaine réunion annuelle.

4. Soumission et contenu des informations conformément aux exigences des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'ICCAT

4.1. Registre des navires autorisés à participer à la pêche de thon rouge (§51 [14-04])

Pendant la saison de pêche 2015, l'UE a autorisé 589 navires de capture, ce qui représente une hausse de 11% par rapport à 2014 (508), à pêcher activement du thon rouge, tel que le stipule le paragraphe 51a de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. Cet accroissement est lié à l'augmentation globale des possibilités de pêche aux niveaux de l'Union européenne et des États membres.

Les États membres prenant part à la pêcherie de thon rouge sont Chypre, la Croatie, l'Italie, Malte et la Grèce en Méditerranée et la France et l'Espagne tant en Méditerranée que dans l'Atlantique Est. Le Portugal n'a délivré aucune autorisation de pêche de thon rouge aux navires de capture en 2015.

Les deux principales techniques utilisées pour pêcher du thon rouge en Méditerranée sont la senne et la palangre. Dans l'Atlantique Est, les navires espagnols et français se livrent à la pêche à la canne et hameçon et à la palangre. Quelques opérateurs français ont également recours au chalut pélagique. Les flottilles artisanales pêchant en Méditerranée et dans l'Atlantique Est utilisent également des méthodes de pêche à petite échelle, telles que la ligne à la main.

Un total de 327 « autres navires » (ce qui représente une légère augmentation de 6% environ par rapport aux 308 navires de 2014) ont été autorisés à participer à la pêche du thon rouge, tel que le stipule le paragraphe 51b de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

Le nombre de « navires de capture » de l'UE et d'« autres navires » par État membre, zone et engin, autorisé à participer activement à la pêcherie de thon rouge de 2015 est présenté dans le **tableau 2**.

Tableau 2. Nombre de « navires de capture » de l'UE et d'« autres navires » par État membre, zone et engin, autorisés à participer activement à la pêcherie de thon rouge de 2015.

Type d'engin	CYP	ESP	FRA	GRC	HRV	ITA	MLT	PRT	Total
Canneur		15	5						20
Ligne à la main		242	12		12				266
Palangre	16	15	74	31		29	8		173
Senneur		6	17		9	12	1		45
Chalut			50						50
Ligne traînante			35						35
Total capture	16	278	193	31	21	41	9	0	589
Total autres navires	1	119	4	0	35	104	54	5	322
Total tous les navires	17	397	197	31	56	145	63	5	911

4.2. Registre de madragues autorisées à capturer du thon rouge (§54 [14-04])

Pendant la saison de pêche de 2015, l'UE a autorisé 10 madragues à pêcher activement du thon rouge (**tableau 3**).

Tableau 3. Nombre de madragues de l'UE par État membre autorisées à pêcher activement du thon rouge en 2015.

Type d'engin	CYP	ESP	FRA	GRC	HRV	ITA	MLT	PRT	Total
Madragues		4				3		3	10

4.3. Registre de ports de transbordement et de ports de débarquements désignés (§58[14-04])

Le nombre de ports de transbordement et de ports de débarquement désignés de l'UE par État membre en 2015 est présenté dans le **tableau 4**.

Aux termes du Règlement (CE) no 302/2009 du Conseil, il incombe aux États membres de l'UE d'envoyer, outre la liste des ports autorisés de débarquement et de transbordement, des informations sur les horaires et les lieux autorisés à cet effet dans chacun de ces ports.

Tableau 4. Nombre de ports de transbordement et de ports de débarquement désignés de l'UE par État membre en 2015.

Pavillon	Total
UE-Croatie	16
UE-Chypre	6
UE-Espagne	61
UE-France	26
UE-Grèce	88
UE-Irlande	9
UE-Italie	108
UE-Malte	4
UE-Portugal	17
UE-TOTAL	335

4.4. Déclaration des prises de 2015 (§67-69 [14-04])

L'UE a notifié à l'ICCAT les rapports de capture hebdomadaires et les prises des madragues sans retard ainsi que les prises mensuelles provisoires dans les 30 jours suivant la fin du mois. Les prises de thon rouge par État membre et engin sont présentées dans le **tableau 5**.

Tableau 5. Prises provisoires de thon rouge par État membre de l'UE et par engin (t) (Légende : LL = palangriers ; HL= ligneurs à main).

<i>Pavillon</i>	<i>Canneurs</i>	<i>LL, HL</i>	<i>Senneurs</i>	<i>Chalutiers</i>	<i>Lignes traînantes</i>	<i>Madragues</i>	<i>Prises accessoires, récréatives</i>	<i>Total</i>
UE-Chypre		20,8					0,2	30
UE-Croatie		2,3	437,7				0,3	440,3
UE-Espagne	12,6	183	1168,7			1452,8	30,1	2847,2
UE-France	20	78,2	2298,9	6	3,2		5,9	2412,2
UE-Grèce		158,3						158,3
UE-Italie		209,1	1705,9			192	109,7	2216,7
UE-Malte		45,2	130,7				5,5	181,4
UE-Portugal						254,9	0,3	255,2
UE-TOTAL	32,6	696,9	5741,9	6	3,2	1899,7	152	8532,3

Le **tableau 6** présente les quantités mises en cages en 2015 dans les fermes de l'UE.

Tableau 6. Volumes (kg) de thon rouge mis en cage dans les fermes de l'UE en 2015.

État de pavillon du/es navire(s) de capture	Pavillon de la ferme			
	Espagne	Croatie	Malte	Total
UE	3290,588	383,268	2917,744	6591,600
Pays tiers	0	0	1211,938	1211,900
TOTAL	3290,588	383,268	4129,682	7803,500

4.5 Application des exigences en matière de déclaration des messages VMS (§ 87 [14-04])

Pendant la saison de pêche de thon rouge de 2015, l'UE a reçu en temps réel des données VMS pour l'ensemble des navires participant activement à la pêche.

L'UE (tant la Commission européenne que l'EFCA) a mis en œuvre un système facilitant l'intégration des entrées VMS avec des données provenant du « fichier de la flotte » de pêche et des autorisations de pêche. L'interface de l'utilisateur est modulaire et permet globalement de réaliser les actions suivantes :

- Importation des jeux de données soumis par les États membres ou par l'ICCAT et procédures de réception automatique et de traitement en temps réel des données reçues en utilisant le protocole https de données VMS en format NAF,
- Sélection d'un sous-ensemble de données VMS utilisant des critères spatio-temporels et exportation des entrées VMS sélectionnées dans un fichier Excel et/ou dans des cartes animées (Google Earth),
- Calcul de la vitesse moyenne et du cap entre deux positions VMS,
- Vérification par croisement entre les données de prises et les données VMS, et
- Tracé d'un diagramme des entrées VMS les plus récentes avec la possibilité de filtrage par navire, engin ou État membre.

4.6 Registre des fermes

Bien que la plupart des fermes de thon rouge soient demeurées inactives en 2015, l'UE en a autorisé 37 à opérer. Le nombre de fermes et leur capacité d'élevage totale par État membre est présenté au **tableau 7**. Le nombre de fermes actives en 2015 s'élevait à 11.

Tableau 7. Nombre et capacité des fermes de l'UE communiqués à l'ICCAT en 2015.

	<i>HRV</i>	<i>CYP</i>	<i>ESP</i>	<i>GRC</i>	<i>ITA</i>	<i>MLT</i>	<i>PRT</i>	<i>Total</i>
Nbre de fermes	4	3	10	2	10	8	0	37
Capacité (t)	7.430	3.000	11.852	2.100	9700	12.300	0	46.382

4.7 Opérations de pêche conjointes

L'UE a autorisé 10 opérations de pêche conjointes (JFO) en 2015. Seuls deux senneurs ont pêché hors du cadre des opérations de pêche conjointes. Les détails de ces opérations autorisées conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°302/2009 du Conseil sont présentés dans le **tableau 8**.

Tableau 8. Liste des JFO de l'UE autorisées.

<i>JFO</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Nom</i>	<i>Quota</i>	<i>Clé Allocation</i>
2015-007	EU.France	St Sophie François 2	112	31,6%
2015-007	EU.France	St Sophie François 3	112	31,6%
2015-007	EU.Malta	Ta' Mattew	130,667	36,8%
2015-008	EU.Italy	Maria Grazia	274,189	48,0%
2015-008	EU.Italy	Giuseppe Padre Secondo	118,711	20,8%
2015-008	EU.Italy	Angela Madre	90,763	15,9%
2015-008	EU.Italy	Madonna Di Fatima	87,544	15,3%
2015-009	EU.Italy	Atlante	139,827	24,4%
2015-009	EU.Italy	Genevieve Prima	140,357	24,5%
2015-009	EU.Italy	Sparviero Uno	135,903	23,7%
2015-009	EU.Italy	Vergine Del Rosario	156,523	27,3%
2015-010	EU.Italy	Lucia Madre	144,394	53,0%
2015-010	EU.Italy	Maria Antonietta	127,808	47,0%
2015-011	EU.Croatia	Ponos	41,58	33,0%
2015-011	EU.Croatia	Neptun I	41,58	33,0%
2015-011	EU.Croatia	Neptun II	42,84	34,0%
2015-012	EU.Croatia	Preko	63	50,0%
2015-012	EU.Croatia	Sardina I	63	50,0%
2015-013	EU.Croatia	Tuljan Dva	46,54	25,0%
2015-013	EU.Croatia	Marlin	46,54	25,0%
2015-013	EU.Croatia	Tacoma	46,54	25,0%
2015-013	EU.Croatia	Carica	46,54	25,0%
2015-014	EU.España	La Frau Dos	242,159	17,5%
2015-014	EU.España	Tío Gel Segon	244,008	17,6%
2015-014	EU.España	Leonardo Brull Segon	127,661	9,2%
2015-014	EU.España	Gepus	109,908	7,9%
2015-014	EU.France	Javier Giordano	79	5,7%
2015-014	EU.France	Eric Marin	69	5,0%

2015-014	EU.France	Gerard Luc IV	140	10,1%
2015-014	EU.France	Pierre Joseph Salvador	235	17,0%
2015-014	EU.France	Juanico Lucien Raphael	136	9,8%
2015-015	EU.España	Nuevo Panchilleta	223,8343	19,3%
2015-015	EU.España	Nuevo Elorz	217,1275	18,8%
2015-015	EU.France	Vent Du Nord II	214	18,5%
2015-015	EU.France	Janvier Louis Raphael	151	13,0%
2015-015	EU.France	Ville D'Agde IV	69	6,0%
2015-015	EU.France	Chrisderic II	68	5,9%
2015-015	EU.France	Anne Antoine 2	69	6,0%
2015-015	EU.France	Gerald Jean III	73	6,3%
2015-015	EU.France	Gerald Jean IV	73	6,3%
2015-016	EU.France	Jean Marie Christian 4	233	33,3%
2015-016	EU.France	Jean Marie Christian 6	233	33,3%
2015-016	EU.France	Jean Marie Christian 7	233	33,3%

4.8 Programme régional d'observateurs

Des observateurs régionaux ont été déployés à bord de tous les senneurs et fermes de l'UE (pendant les opérations de mise en cage et de mise à mort), conformément au paragraphe 89 de la Rec. 14-04.

4.9 Programme de documentation des captures de thon rouge

La Recommandation 08-12 de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge a été adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2008 et est entrée en vigueur le 17 juin 2009. Le programme a ensuite été consolidé par la Recommandation 09-11 adoptée à la réunion annuelle de 2009 et entrée en vigueur le 1er juin 2010. L'UE a transposé les dispositions de la Recommandation 09-11 en droit communautaire par le Règlement (UE) no 640/2010 du Conseil⁷ adopté le 7 juillet 2010.

L'UE met intégralement en œuvre et applique dans sa totalité les dispositions de la Recommandation 11-20, notamment en ce qui concerne l'utilisation obligatoire du format du « Document de capture de thon rouge ICCAT » (BCD) qui requiert en particulier la signature de l'observateur régional concerné.

L'UE est encouragée par les progrès récents accomplis quant au développement du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et se réjouit à la perspective de la mise en œuvre intégrale du système le 1er mars 2016.

5. Conclusions

L'Union européenne a pleinement mis en œuvre et appliqué le Programme de rétablissement pendant l'année 2015. Les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT comprenant les quotas de pêche, le recours aux observateurs régionaux et les obligations en matière de déclaration ont été pleinement respectées par les navires de l'UE s'étant tous livrés à la pêche dans le respect de leurs quotas alloués.

⁷ Règlement (UE) no 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) no 1984/2003 du Conseil

Le suivi quotidien de la consommation des quotas de chaque navire a été réalisé au moyen du retrait des autorisations de pêche et du rappel au port des navires lorsqu'un risque de surpêche a été anticipé ou lorsqu'un navire a commis une infraction.

L'Union européenne a réduit sa capacité de pêche bien avant la saison de pêche 2015, conformément aux dispositions de la Recommandation 10-04, et la capacité de ses flottilles est pleinement proportionnelle aux possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

Les États membres de l'UE ont déployé des efforts considérables en termes de déploiement de moyens de surveillance afin de contrôler et d'inspecter les activités de pêche de thon rouge dans le cadre du JDP relevant du Programme ICCAT d'inspection.

Tout au long de 2015, l'UE a continué à promouvoir avec succès la coopération dans les relations opérationnelles avec ses partenaires méditerranéens, notamment sous la forme d'un dialogue bilatéral et l'organisation d'un atelier consacré à la mise en œuvre des mesures de contrôle dans la zone de la Convention.

MAROC

1. Mesures de gestion

1.1. TAC et quotas

Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 14-04 amendant la recommandation 13-07, d'une part, et compte tenu de l'importance socio-économique de la pêcherie du thon rouge au niveau national, d'autre part, le Département Marocain de la Pêche Maritime a opéré un partage du quota attribué au Maroc à tous les segments concernés pour encadrer les activités de pêche et de commercialisation du thon rouge.

Pour garantir le respect des quotas alloués aux différents segments intervenant dans la pêcherie du thon rouge, le Département de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc a procédé à la mise en place :

- d'un Plan d'aménagement de la pêcherie du thon rouge,
- d'une Décision Ministérielle portant sur la mise en place du plan de gestion de la pêcherie de thon rouge, avec la répartition du quota national entre les différents segments actifs dans la pêcherie dont copie est ci-jointe,
- d'un Mode opératoire fixant les droits, obligations de chaque partie (administration & opérateurs) ainsi que les conditions de l'exercice de la pêche et de la commercialisation dont copie est ci jointe,
- d'un schéma de contrôle des madragues, joint au mode opératoire.

1.2. Ouvertures temporelles de la pêche

Les périodes d'ouvertures temporelles de la pêche au thon rouge ont été respectées par les différents segments concernés, conformément aux dispositions de la recommandation 14-04 amendant la recommandation 13-07.

La fermeture de la pêche du thon rouge au Maroc a été notifiée au secrétariat de la commission, dès la clôture de toutes les pêcheries de thon rouge au titre de la saison 2015, et ce, par lettre circulaire en date du 06 octobre 2015 portant la cote DPMA/DPRH N°086/15.

1.3. Utilisation des avions

La disposition visant l'interdiction de l'utilisation des avions dans la prospection du thon rouge a été respectée par tous les opérateurs intervenant dans la pêcherie du thon rouge

1.4. Taille minimale et prises

Conformément à la Recommandation ICCAT 14-04 amendant la recommandation 13-07, le Département des Pêches maritimes interdit la capture des poissons sous-taille et ce, aux termes d'un arrêté ministériel N°2010-10 du 26 juillet 2010, modifiant et complétant l'arrêté N°1154-88 du 03 octobre 1988 fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

1.5. Prises accessoires

Toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 relatives aux prises accessoires ont été respectées par les navires ne ciblant pas activement le thon rouge et les autres segments pêchant activement le thon rouge (madragues et navires senneurs-thoniers).

1.6. Pêches récréatives et sportives

Les pêches sportives et récréatives de thon rouge ne sont pas pratiquées pour l'instant au Maroc.

2. Mesures relatives à la capacité de pêche

2.1. Gel de la capacité de pêche

En application de la note circulaire 3887 du 18 août 1992, les investissements en matière de construction navale ont été suspendus depuis cette date afin d'assurer une compatibilité entre effort de pêche et niveau de l'état des stocks. Par ailleurs, la circulaire n° 001 du 01/02/2005, fixant les conditions d'octroi et de prorogation des autorisations de reconversion, de refonte et de remplacement des navires de pêche permet, d'apporter certaines modifications techniques aux navires de pêche actifs.

Pour la pêcherie du thon rouge, le Maroc souscrit pleinement aux dispositions de la recommandation ICCAT 14-04 amendant la recommandation ICCAT 13-07, en matière de limite de la capacité.

2.2 Ajustement de la capacité d'engraissement

Le Département de la Pêche Maritime a reconduit pour la seconde année, en Atlantique, à titre expérimental, durant la saison de pêche 2015, le projet de la ferme d'engraissement du thon rouge vivant, capturé par les madragues marocaines.

3. Mesures de contrôle

3.1 Registres ICCAT

Le Département des Pêches Maritimes a communiqué dans les délais:

- la liste des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge;
- la liste des navires auxiliaires « madraguiers » assurant le transport du thon rouge à partir des madragues vers les navires de charge et son acheminement pour le débarquement à terre dans les ports inscrits à l'ICCAT

- la liste des navires ciblant activement le thon rouge;
- la liste des autres navires « BFT OTHER VESSELS »
- la liste des navires de plus de 20m;
- la liste des navires ayant enregistré une capture de thon rouge au titre de l'année 2013;
- la liste des navires engagés dans des opérations de pêche conjointe;
- l'enregistrement sur le registre ICCAT de l'opération de pêche conjointe liant deux navires marocains entre eux pour la première fois.

3.2 Transbordement

Le transbordement en mer de thon rouge dans la ZEE marocaine est strictement interdit. Seules les madragues effectuent sur autorisation du Département de la pêche Maritime des opérations de transfert de leur production vers les navires cargos récepteurs, et ce, après autorisation de ce Département de leur ancrage à proximité des madragues et vérification de leur inclusion dans le Registre ICCAT dédié à cet effet. Toutes ces opérations se déroulent sous le contrôle effectif des représentants du Département.

Les opérations de transbordement entre navires de charge battant pavillon étranger, autorisés à réceptionner du thon rouge à partir des madragues marocaines, sont formellement interdites dans la ZEE marocaine.

Les navires cargos font l'objet d'un contrôle documentaire et physique (contrôle des cales, des papiers, des BCD) au moment de leur ancrage dans les eaux marocaines et après la campagne de pêche des madragues, avant de quitter les eaux territoriales marocaines.

Les rapports d'inspection ont été transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis conformément aux dispositions des instruments de la Commission pertinents en la matière.

3.3 Ports de débarquement

La liste des ports est transmise au Secrétariat de l'ICCAT et est incluse dans sa base de données dédiée à cet effet.

3.4 Communication des prises

Les dispositions de la recommandation 14-04 en la matière ont été appliquées pour assurer la transmission des données sollicitées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis.

Des rapports hebdomadaires et mensuels ont été transmis par le Département des Pêches Maritimes au Secrétariat de l'ICCAT.

Pour la transmission des données de capture de thon rouge tous les moyens (téléphone, fax et email), ont été utilisés par les Délégations des Pêches et les observateurs nationaux pour faire parvenir l'information aux services centraux dans les meilleurs délais possibles.

Le suivi de la consommation du quota national par segment a été opéré par les services centraux de manière régulière en procédant à un recoupement avec les déclarations quotidiennes de prises provenant des Délégations des Pêches Maritimes, des observateurs nationaux désignés au niveau de chaque madrague et des représentants des deux navires battant pavillon marocain ciblant activement le thon rouge et des déclarations journalières émanant des opérateurs.

3.5 Vérification croisée

Pour les madragues :

Dans un premier temps, des croisements sont effectués en recoupant les données de capture provenant des observateurs de l'administration centrale, des déclarations des sociétés concessionnaires, des documents de transfert vers les cargos et des plans de cargos. Dans un second temps des croisements sont opérés avec les données de l'administration des douanes et le Département des finances pour les exportations.

Pour les captures commercialisées localement des croisements sont faits avec les entités en charge de la gestion des ports de débarquement et avec l'Office National des Pêches chargé de la gestion des halles.

De même une vérification croisée est opérée au niveau de la Délégation des Pêches Maritimes au moment de validation des documents ICCAT de capture de thon rouge-BCD qui à leur tour sont contrôlés au niveau central.

Pour les navires ciblant activement le thon rouge :

La vérification croisée est effectuée en recoupant les données provenant des déclarations du représentant de l'armateur à bord du navire autorisé, du rapport de l'observateur ICCAT à bord, des déclarations de transfert vers des cages remorquées, des factures commerciales, des avis d'importation visés par les autorités des états de pavillon des fermes réceptrices de la capture de thon rouge réalisée par le navire battant pavillon marocain, et au moment de la validation des BCD-ICCAT.

Pour les navires capturant accessoirement et accidentellement le thon rouge:

La vérification croisée est opérée à partir des bulletins de pesée délivrés par la halle placée sous tutelle de l'office National des Pêches où la vente a été effectuée et la facture de vente par les Délégations des Pêches Maritimes, et ce comme préalable à toute validation de BCD-ICCAT

3.6 Opération de transfert

Toutes les opérations de transfert à partir du navire de capture battant pavillon marocain dans des cages remorquées, à partir des madragues thonières vers les navires auxiliaires et vers des navires cargos, à partir des madragues vers la ferme d'engraissement marocaine et les opérations de transfert, du thon rouge de la ferme après son abattage, vers le navire de charge, ont été effectuées suite à une autorisation de transfert préalable du Département de la Pêche Maritime et sous la supervision de l'observateur régional ICCAT et/ou national, et ce, en conformité avec les dispositions de la recommandation ICCAT 14-04.

3.7 Opération de mise en cage

Le Maroc a procédé au titre de la saison 2015 à la reconduction de l'installation d'un établissement d'engraissement à titre expérimental, sur la façade Atlantique, dénommé « BLUE FARM » enregistré sur le registre ICCAT dédié à cet effet sous l'identifiant AT001MAR00002.

Au titre de l'année 2015, le quota individuel alloué à la ferme est de 400.000 kg.

La ferme marocaine a été approvisionnée à partir de thon rouge vivant provenant des madragues ESSAHEL/AT002MAR00011 (150000kg/724pièces) de la madrague PRINCIPE/AT002MAR00002 (150000kg/731pièces) et PUNTA NEGRA/AT002MAR00005 (100.000 kg/487pièces), dont le transfert et la mise en cage ont été réalisées en présence d'un observateur régional ICCAT.

Les opérations de mise à mort du thon rouge vivant après engraissement dans la ferme BLUE FARM, ont été réalisées en présence d'un observateur régional ICCAT, et ce, comme suit.

<i>Date</i>	<i>Nombre individus mis à mort</i>	<i>volume (kg)</i>	<i>poids moyen (kg)</i>
03/09/2015	111	40 811	367,67
04/09/2015	109	37 297	342,17
05/09/2015	111	36 249	326,57
06/09/2015	106	36 887	347,99
07/09/2015	109	36 549	335,31
08/09/2015	87	32 504	373,61
09/09/2015	119	38 029	319,57
10/09/2015	110	38 604	350,95
11/09/2015	103	35 850	348,06
12/09/2015	120	36 035	300,29
13/09/2015	92	34 468	374,65
14/09/2015	114	36 326	318,65
15/09/2015	123	36 814	299,30
16/09/2015	136	42 974	315,99
17/09/2015	132	38 168	289,15
18/09/2015	133	34 389	258,56
19/09/2015	127	33 556	264,22
TOTAL	1942	625 510	322,10

Les déclarations de mise en cage et le rapport d'élevage avec un taux de croissance provisoire ont été transmises au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis conformément aux dispositions et exigences de l'ICCAT.

Cette expérience a été couronnée de succès en enregistrant un gain en poids de + 56,38%, lequel taux est supérieur à celui prévu initialement par les promoteurs (45%) et aux taux conventionnels identifiés par le Comité Scientifique de l'ICCAT, qui est de 35%. Ceci est dû essentiellement aux conditions écologiques du milieu marin très favorables.

De plus, des opérations de mise en cage ont été aussi effectuées en 2015. Elles concernent du thon rouge vivant, capturé par les deux navires battant pavillon Marocain en pêche conjointe, dans le cadre de l'opération de pêche conjointe enregistrée dans le registre ICCAT dédié à cet effet, sous la cote (JFO2015-006).

Le produit capturé par les navires marocains a été validé par l'administration marocaine et remorqué dans des cages vers des fermes basées en Turquie, et ce, comme suit :

<i>navire</i>	<i>Capture en kg/pièces</i>	<i>ICCAT farming number identifiable cage number</i>	<i>Pavillon</i>
AZROU /AT000MAR00081	1 91 925 kg/ 573 pièces	AT001TUR00005	TURQUIE
MEDIOUNA/AT000MAR01418	87 925 kg/ 574 pièces		

La mise en cage des captures réalisées par les navires Turcs liés aux navires marocains par l'opération de pêche conjointe JFO2014-006 et dont une partie, a été attribuée aux navires marocains, conformément à la clef d'allocation, est déclarée par la partie Turquie.

Les tableaux de déclaration de la mise en cage relative à l'opération de pêche conjointe *JFO2015-006*, vous les trouverez en attaché au courriel de transmission de l'exigence ICCAT « BFT 1010 »

3.8 Système de surveillance des navires (VMS)

Le système de surveillance et de suivi des navires(VMS) est mis en place par le Département marocain de la Pêche maritime pour les navires opérant dans d'autres pêcheries et est opérationnel depuis plusieurs années.

Pour la pêcherie du thon rouge, il est mis en place à bord des navires battant pavillon marocain ciblant directement et activement le thon rouge, et ce, depuis la saison de pêche de 2008.

Tous les navires auxiliaires, mesurant plus de 15 m de longueur hors tout, engagés dans le transport du thon rouge, à partir des madragues vers les navires de charge autorisés au préalable par le Département de la Pêche Maritime et le débarquement à terre du thon rouge dans un port marocain inscrit sur le registre ICCAT dédié à cet effet, sont équipés du système VMS qui doit rester opérationnel et fonctionnel durant toutes les phases de l'activité des madragues jusqu'à la levée des copos, et dont les messages VMS ont été transmis à l'ICCAT 15 jours avant la date d'autorisation et 15 jours après leur période d'autorisation ou juste après l'arrêt de la pêche de thon rouge par les madragues suite à l'épuisement de leurs quotas individuels, et dont la transmission à l'ICCAT est interrompue suite à leur radiation du registre, conformément à l'article 89 de la recommandation 14-04.

3.9 Programme d'observateurs

Pour veiller sur le respect de la réglementation nationale en vigueur et les dispositions de l'ICCAT en particulier, un programme de couverture à 100% est mis en place pour le suivi de l'activité des madragues thonières, des opérations de transfert de thon rouge vivant du remorqueur vers la ferme d'engraissement « BLUE FARM/AT001MAR00002 », les mises en cage et les opérations de mise à mort de thon rouge vivant après engraissement.

L'embarquement de deux observateurs ICCAT affectés par la Commission à la charge de l'armateur, à bord des deux navires marocains ciblant activement le thon rouge dans la zone de convention ICCAT en 2015, notamment en Méditerranée hors de la ZEE marocaine, le transfert et mise cage du thon rouge vivant provenant de trois madragues marocaines dans la ferme marocaine BLUE FARM/AT001MAR00002 ainsi que la mise à mort de thon rouge vivant après engraissement ont été aussi suivis par un observateur régional ICCAT, et ce, conformément aux dispositions du Programme Régional d'Observateurs ICCAT pour le thon rouge(ROP-BFT) en 2015.

3.10 Exécution

Toutes les dispositions de la recommandation ICCAT 14-04 amendant la recommandation 13-07, ont été appliquées par les opérateurs sous le contrôle, la supervision et le suivi de l'administration des pêches maritimes, et ce à partir du début de la saison de pêche de thon rouge 2015 (avril pour les madragues, au mois de mai pour les senneur-thoniers et la mise à mort au mois de septembre), avant même l'entrée en vigueur de cette recommandation prévue au mois de juin.

3.11 Accès et exigences concernant les enregistrements Vidéo

Conformément au paragraphe 95 le Maroc a pris les mesures nécessaires, pour que les enregistrements Vidéo, réalisés lors des transferts à partir des navires marocains ciblant activement le thon rouge, aient été mis à la disposition des observateurs ICCAT affectés à bord de ces navires, tels que le stipulent les Paragraphes 81 et 87.

Des enregistrements Vidéo ont été réalisés, sans exception, pour toutes les opérations de transfert de thon rouge vivant vers la ferme d'engraissement et de thon rouge mort à partir des madragues vers les navires auxiliaires/madraguiers, qui l'acheminent vers les cargos ancrés à proximité des madragues.

Conformément aux dispositions de la Recommandation ICCAT 14-04 notamment son paragraphe 88, des caméras stéréoscopiques ont été utilisées pour une couverture de 100% de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge dans la cage de la ferme d'engraissement

3.12 Mesures commerciales

Comme chaque année, le Département des Pêches Maritimes a sensibilisé à travers plusieurs réunions tous les intervenants dans la pêcherie du thon rouge (administration et opérateurs), leur expliquant que sont prohibés le commerce national, le débarquement et l'exportation de cette espèce non accompagnés de la documentation requise à cet effet.

4. Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale

Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion de la pêcherie du thon rouge, le Royaume du Maroc souscrit aux dispositions de la Convention de l'ICCAT en matière d'application du schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et reste ouvert à l'examen de toute proposition émanant des parties contractantes de la Commission.

TAIPEI CHINOIS

1. Contexte

En vertu de la Rec. 13-07 et de la Rec. 14-04 concernant l'applicabilité des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT, le Taipei chinois soumet par la présente son rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 14-04 de l'ICCAT.

2. Mesures de gestion

Le quota de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée (E-BFT) du Taipei chinois s'élève en 2015 à 48,76 t. En 2015, le Taipei chinois a transféré 10 t de son quota à l'Égypte. Toutefois, dans le but de permettre au stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de se rétablir, une réglementation a été établie afin d'interdire à nos navires de pêche de capturer du EBFT depuis 2009. La zone au sein de laquelle la prise de EBFT est interdite a été délimitée et les navires qui y pénètrent ou qui y transitent ont été suivis au moyen du dispositif VMS afin de s'assurer qu'aucun navire ne se livre à la pêche de EBFT.

En outre, conformément aux dispositions pertinentes de notre réglementation nationale, la prise accessoire de thon rouge devra immédiatement être remise à l'eau et les informations sur ces remises en liberté devront être consignées et déclarées aux autorités du Taipei chinois.

3. Conclusion

Bien que le Taipei chinois ait le droit de pêcher de l'EBFT, la reprise des activités de pêche de ses navires de pêche dépendra du rétablissement des ressources d'EBFT.